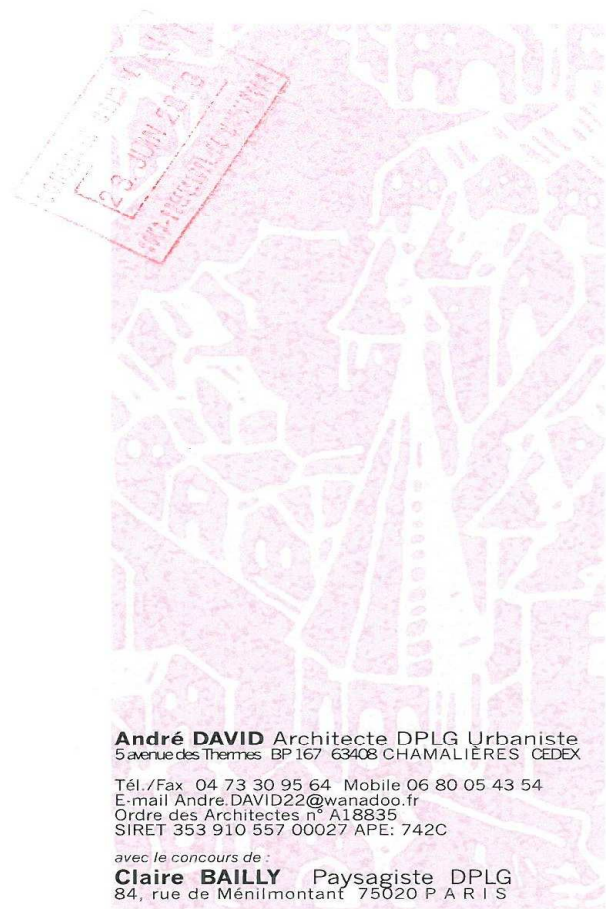




André DAVID Architecte DPLG Urbaniste
5 avenue des Thèmes BP 167 63408 CHAMALIÈRES CEDEX

Tél./Fax 04 73 30 95 64 Mobile 06 80 05 43 54
E-mail Andre.DAVID22@wanadoo.fr
Ordre des Architectes n° A18835
SIRET 353 910 557 00027 APE: 742C

avec le concours de :
Claire BAILLY Paysagiste DPLG
84, rue de Ménilmontant 75020 P A R I S

DOSSIER APPROUVÉ / JUIN 2006

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'Auvergne
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'ALLIER



ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL URBAIN & PAYSAGER

PRESCRIPTIONS (RÈGLEMENT)

Contenu du dossier

Ce document est l'une des pièces constitutives du dossier de la ZPPAUP (composé d'un rapport de présentation, de plans de zonage, et d'un règlement). A ce titre, il peut être considéré comme "opposable aux tiers".

Reproduction

Conformément aux Lois en vigueur concernant La propriété intellectuelle et artistique, la reproduction même partielle, et par quelque moyen que ce soit, de textes ou illustrations de ce dossier, au-delà des nécessités de service pour lesquelles H a été établi, ne peut être exercée qu'après accord écrit de l'auteur, et sous réserve de préciser les références complètes de l'ouvrage et de son auteur.

Il ne peut en particulier être utilisé comme modèle, pour tout ou partie, pour des prestations analogues. Ces restrictions s'appliquent également à la typographie, mise en page et présentation.

S'agissant d'un document à caractère administratif, mais de diffusion limitée à un échelon technique, l'autorisation de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des différents propriétaires dont les propriétés peuvent faire ici l'objet de clichés photographiques.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans Le texte sont de l'auteur ou de ses collaborateurs éventuels. S'ils ont été adaptés, La source d'origine en est mentionnée. Seuls les clichés extérieurs à Hérisson portent la mention du lieu de prise de vue.

Avertissement : nature du règlement

L'objet du présent règlement est de fonder les avis sur dossier de l'Architecte des Bâtiments de France en fonction de principes préalablement définis, et non d'être substitué aux règlements propres aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune (PLU ou ZAC éventuels). Toutefois ces règlements particuliers ne peuvent édicter de règles contraires à celles de la ZPPAUP, cette dernière constituant une servitude d'utilité publique.

Il constitue un cadre qui est appelé à durer dans le temps. Cette durée est la seule garantie de l'effet de l'application des règles. Elle lui permet aussi d'être communiqué de manière répétée, donc d'être "affiché" préalablement aux demandes d'autorisation.

Il a été divisé en sections correspondant aux types de travaux les plus courants. Dans certains domaines, comme la restauration, Les prestations sont définies avec précision. Elles reposent sur le principe de la recherche d'un retour "à l'identique". Dans d'autres domaines, comme la construction neuve, elles sont relativement moins cernées, Laissant des plages de liberté, auxquelles correspondent toutefois les possibilités d'interprétation ainsi laissées à l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce dosage entre règles strictes et règles interprétables fait la particularité du règlement de ZPPAUP, qui contrairement à un règlement d'urbanisme "classique" peut s'affranchir d'un certain formalisme "juridique", celui des règles exprimées par "oui ou non". Le règlement de la ZPPAUP peut en effet orienter, conseiller, dans des domaines pour lesquels il n'apparaît pas souhaitable de figer par avance des dispositions susceptibles d'être sclérosantes dans le temps.

Pour tout ce qui concerne l'aspect architectural des architectures existantes, les règles sont fondées sur La prise en compte préalable du caractère architectural, qui s'exprime selon des catégories identifiables. On ne traitera pas de manière identique une construction de la période médiévale, de la période néoclassique, ou une construction de notre temps. C'est le seul moyen de parvenir à sauvegarder durablement un patrimoine: le comprendre avant d'intervenir dessus, au moins visuellement pour ce qui nous concerne...

Enfin il est nécessaire, pour répondre d'avance à une question souvent posée, de rappeler que Les présentes dispositions ne sont en aucun cas rétroactives, et n'entraînent l'obligation de s'y conformer qu'en cas de travaux.

«On crée une tradition en préservant volontairement des coutumes, en les renouvelant, en inventant certains usages. La création d'une tradition est un produit direct du changement dans une société. Elle procède du besoin, pour un groupe de même culture, de préserver ce qu'il considère comme lui étant propre. Elle permet à une société de conserver son identité face aux mutations, et se manifeste avec une vigueur particulière dans les périodes de grands bouleversements. La tradition est donc autant un produit du changement que de l'envie de changer. La vie moderne n'exclut pas la tradition: les évolutions profondes que nous vivons semblent au contraire l'exiger.»

Robert Adam (architecte anglais né en 1948) cité par Andréas Papadakis, dans l'Architecture Moderne Classique, Terrail, 1996.

1. OBLIGATIONS GENERALES

1.1. Dossier de demande d'autorisation

Tous les types de travaux seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sans exception, et appréciés à partir des informations portées au plan de patrimoine. Ils donneront lieu à l'établissement d'un dossier précisant leur teneur à partir de documents graphiques, relevés ou photos, établissant leur rapport avec les constructions voisines, l'espace public et les perspectives paysagères.

Des échantillons de matériaux (tuiles en particulier), la réalisation d'essais d'enduits et de coloration pourront être demandés en cours d'instruction, ou à toutes les phases du chantier.

1.2. Découpage de la zone, secteurs

La zone de protection est délimitée par les documents graphiques. Elle est assez étendue, et comporte donc des types de zones différents.

Ces zones n'ont pas valeur de délimitation au titre de l'urbanisme, mais de territoires d'application de règles. Ainsi l'affectation éventuelle de terrains juridiquement non constructibles au titre du document d'urbanisme, dans des zones dans lesquelles sont prévues des règles d'aspect (bâti existant ou neuf) ne leur confère pas de droits à la constructibilité. La ZPPAUP organise les modalités des travaux touchant à l'aspect des constructions qui y existent déjà, ou qui pourraient y être édifiées éventuellement selon les dispositions prévues par les règles d'urbanisme.

Par contre, pour des raisons paysagères ou architecturales, un certain nombre de terrains sont désignés par le plan comme inconstructibles au titre d'une servitude non aedificandi, qu'ils soient ou non situés dans des zones urbaines ou à urbaniser du PLU.

Il est institué un secteur urbain (ou bâti) protégé dénommé UP. À l'intérieur de cette zone sont délimités deux sous-secteurs (UP1 et UP2), l'un recouvrant les secteurs à fort enjeu patrimonial, l'autre des secteurs d'abords ou de co-visibilité sur des éléments patrimoniaux ou paysagers. Afin de simplifier la gestion, le règlement de la zone est unique. Comme dans un règlement de PLU, les différences éventuelles entre sous-secteurs sont exprimées au niveau des articles (en précisant les différences éventuelles entre UP1 et UP2).

Il est institué un secteur naturel protégé (NP) couvrant des secteurs actuellement naturels, agricoles ou très faiblement bâtis, tellement des éléments de patrimoine isolés. Les règles concernant les éléments bâtis renvoient aux règles de la zone UP.

1.3. Institution d'un plan de patrimoine

Pour mémoire, les immeubles, parties d'immeubles ou éléments architecturaux, de même que les terrains attenants mentionnés par les arrêtés, protégés au titre des Monuments Historiques (inscrits ou classés), sont identifiés, mais ne sont pas concernés par la ZPPAUP qui ne modifie pas leur régime de travaux.

Il est institué à l'intérieur de la zone UP, un plan de patrimoine, indiquant :

- . les constructions ou éléments d'un grand intérêt architectural, représentatives d'un style ou d'une époque, dont la démolition l'altération ou la modification seront interdites, à l'exception des travaux de restauration visant à rétablir des dispositions architecturales compromises ou disparues (mais identifiables).
- . les constructions ou éléments intéressants pour des raisons architecturales, archéologiques ou paysagères, dont la modification ne sera possible qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments ayant justifié leur repérage.

Ce recensement, correspondant aux pages 51 à 59 du rapport de présentation peut lister également des constructions isolées qui rentrent dans les catégories ci-dessus, mais situées dans la zone NP.

Les constructions non mentionnées explicitement au plan et au catalogue pourront selon les cas, être conservées ou remplacées dans le respect des règles et servitudes en vigueur.

1.4. Dispositions communes à toute la zone (rappels)

Il est rappelé que l'instauration de la ZPPAUP entraîne de droit un certain nombre de modifications réglementaires ou d'interdictions : (entre autres) l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes (sous réserve des possibilités de dérogation qui peuvent être accordées par l'autorité compétente après avis de l'architecte des Bâtiments de France), ainsi que la publicité. Les enseignes sont également soumises à autorisation du Maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France. Il est rappelé que les dispositions des lois concernant l'archéologie restent également en vigueur.

2. LA ZONE UP ET SES REGLES

2.1. Généralités

Il s'agit de la zone correspondant à des parties bâties, totalement ou partiellement, ou encore prévues à urbaniser, du bourg. Il peut s'agir aussi de hameaux isolés, avec les terrains éventuellement libres attenants, et dans lesquels des opérations de restauration, d'extension ou modification des constructions existantes ou de construction neuve (selon les règles d'urbanisme en vigueur) peuvent intervenir. Les terrains non bâtis indissociables du bâti (avant-plans ou arrière-plans) y ont été incorporés.

Il est rappelé que le classement en zone de protection "urbaine" ne vaut pas constructibilité telle que définie par les documents d'urbanisme. Elle est divisée en UP 1 correspondant au centre du bourg, qui est un tissu urbain construit de manière traditionnelle (constructions à l'alignement, regroupements sur les limites séparatives...). Au contraire les zones d'abords UP2 sont bâties selon des principes modernes d'isolement des constructions au milieu de parcelles qui tendent à être de forme standard.

Il n'est pas souhaité, comme le font le plus souvent les règles d'urbanisme (qui standardisent les reculs par exemple) figer ce type de tissu urbain en l'état. Il est souhaitable qu'on se préoccupe de le rendre évolutif en direction de formes plus traditionnelles.

Le règlement de la zone comporte des règles particulières (servitudes portant sur certaines parcelles en vue de leur protection) et des règles générales d'aspect, qui peuvent, selon les cas, être déclinées en fonction des sous-secteurs UP1 et UP2 définis au plan de délimitation.

2.2. Servitudes particulières

Trois groupes de terrains actuellement non urbanisés, et qu'il conviendrait de maintenir non urbanisables, sont affectés d'une servitude non œdificandi. Aucune construction nouvelle ne devra y être admise. Les excavations ou affouillements pourront y être autorisés de manière exceptionnelle, dans le respect des lois et décrets concernant l'archéologie.

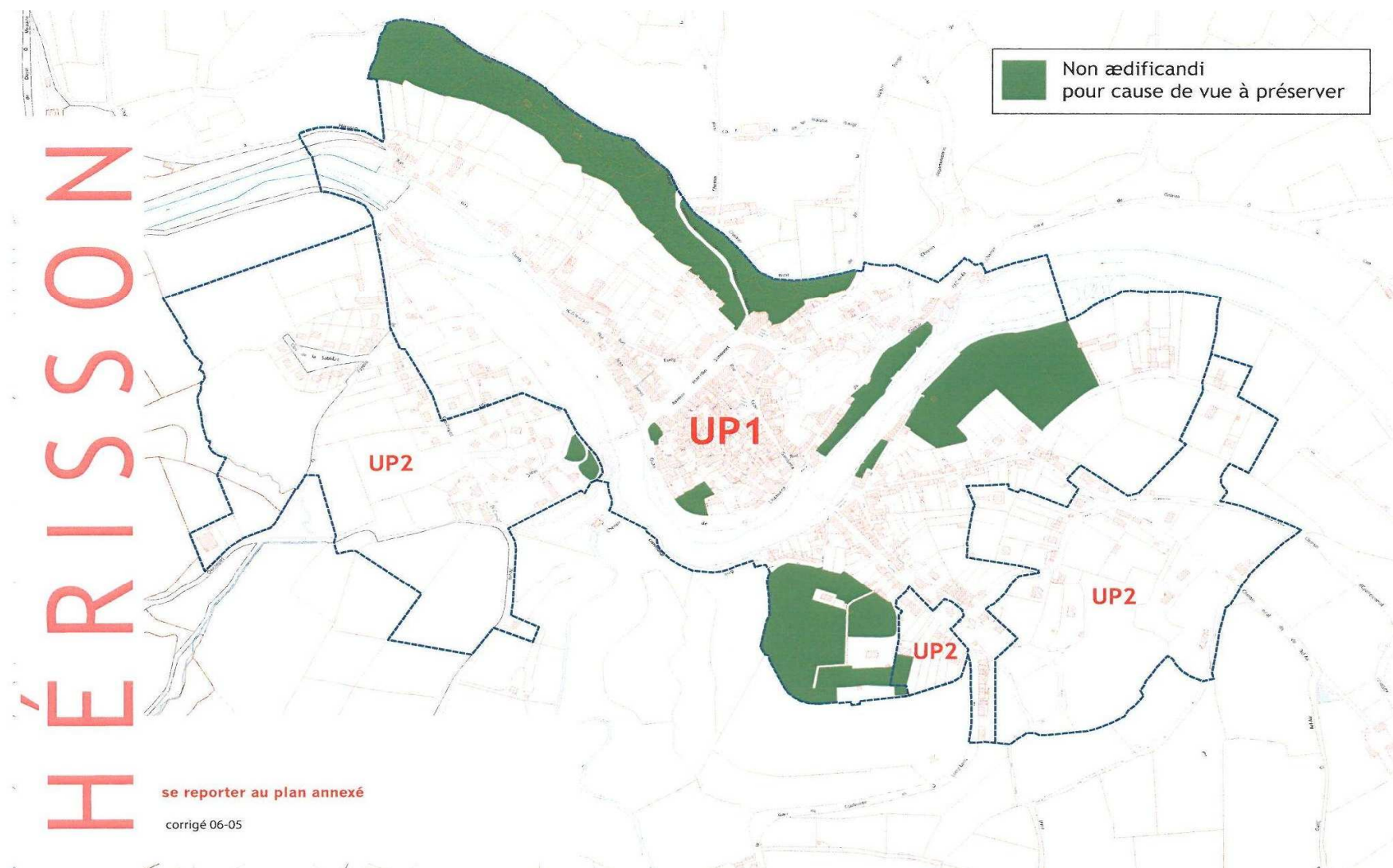
Il s'agit de :

La bande de territoire constituant au Mord, le flanc du plateau de Cordes, et une partie du plateau lui-même, délimité par le chemin dit de Chateloi à la Maison-Rouge et le chemin rural dit de la Maison-Rouge. Cette bande comporte aujourd'hui quelques constructions et des aménagements de terrains qui ont altéré le site, extrêmement visible (garages, cabanons... plantations exogènes). Il est vital de maintenir ce site vierge de toute construction et d'en contrôler l'aménagement pour préserver les vues générales sur le site depuis le Sud.

Les jardins et prés situés au pied du chemin de Gateuil et de la rue du Bateau, une partie de la rue des Jardins, de part et d'autre de l'Aumance. Ces franges sont indissociables de la vue traditionnelle sur Les ruines depuis la tête Sud-est du pont sur L'Aumance, de même que depuis la rue des Jardins (point de vue fréquemment exploité par les peintres). Il n'est pas non plus opportun de planter ou boiser ces terrains, ce qui pourrait constituer à terme des masques et occulter des vues.

L'ensemble de la butte du Calvaire, depuis Le point de vue sud, hors parcelles déjà bâties, jusqu'à la rive de l'Aumance et au parc. Ce relief, quoique boisé à la période moderne (et de manière inopportune par des résineux de grande taille), est un élément essentiel du paysage du bourg, à maintenir (au minimum) naturel. Ses précédents états ont été la friche non boisée, et la vigne.

À titre complémentaire, on a adjoint à ces zones le jardin formant l'angle du quai sur l'Aumance et de l'avenue Marcellin-Simonnet (vestige des anciens fossés de La ville) et une partie du Parc, au-dessus de la passerelle.



2.3. Règles générales de UP

A. MAINTENIR ET RESTAURER DES RÈGLES URBAINES

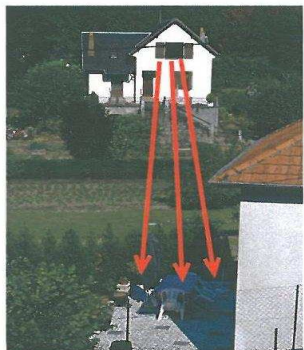
DOCTRINE MISE EN ŒUVRE (UP)

Elle diffère en UP1 et en UP2.

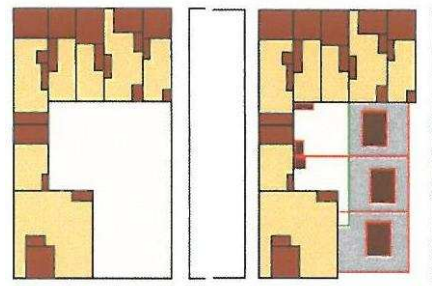
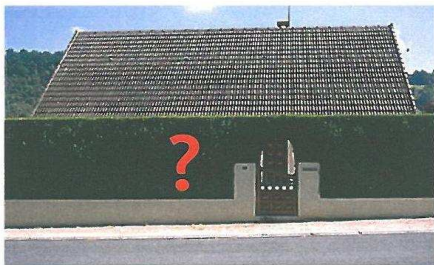
UP1 est un secteur de bâti traditionnel, qui fait s'articuler les façades directement sur l'alignement de l'espace public. Toutefois, certaines implantations (comme des demeures "bourgeoises") se localisent en retrait des alignements : mais ceux-ci sont toujours matérialisés par des clôtures élevées, qui assurent la continuité du bâti. La préservation du paysage urbain traditionnel passe par le maintien strict de ce système : un principe de continuité bâtie, à l'alignement, avec possibilité d'y déroger si la continuité est assurée.

UP2 est au contraire un secteur pavillonnaire qualifié de "diffus". Les constructions se localisent au centre de leur parcelle, situation de promiscuité potentielle qui amène à l'érection de clôtures végétales à pousse rapide (thuyas...), dérogeant très souvent au Code Civil. Les règles d'urbanisme tendent à pérenniser ce système en normalisant les dimensions (ainsi le retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement est-il calculé sur la longueur du véhicule automobile, stationnant devant son garage, sans empiéter sur la chaussée...). Dans ce secteur, il convient d'introduire d'autres possibilités (non des obligations), celles d'un retour au tissu urbain traditionnel, comportant la possibilité de combler le vide entre les bâtiments existants et les limites (alignement, limites séparatives).

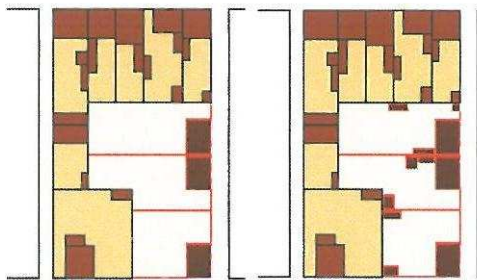
Ces règles ne sont pas décrites par la ZPPAUP, du fait de l'existence d'un document d'urbanisme, mais les principes édictés par la ZPPAUP s'imposant au PLU, c'est à ce document de les préciser.



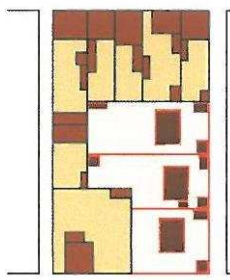
La promiscuité est une conséquence directe des modes d'implantation "modernes" très ouverts. Plutôt que de se défendre à coup de baies, il serait opportun de réfléchir sur les formes urbaines. Les tissus urbains traditionnels, lorsqu'ils restent peu denses, offrent une meilleure qualité de vie.



À cette situation classique (un terrain à urbaniser en bordure d'un tissu urbain traditionnel), on répond par l'emploi de modèles pavillonnaires qui se greffent très mal sur l'existant.

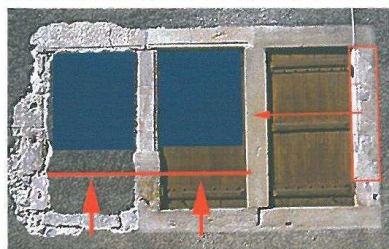


...alors qu'une construction à l'alignement aurait à la fois conservé le caractère du bâti et permis une meilleure évolution des parcelles



Le futur des secteurs pavillonnaires existants jouxtant le bourg doit être envisagé dans une perspective de "comblement" progressif du retrait d'alignement

B. B. RESTAURER OU ENTREtenir DES BÂTIMENTS EXISTANTS



Restaurer signifie qu'on opère une réflexion critique sur ce qui existe et qu'on ne prend pas la reconstitution d'un état des lieux plutôt que d'un autre comme objectif. Cette réflexion passe par l'histoire du bâtiment. Quels apports est-on en droit de conserver ou de supprimer ?

Ainsi, l'examen de ces fenêtres de la fin du Moyen Âge revêtent-elles que des modifications parfois difficiles à déceler ont modifié en profondeur l'aspect et l'authenticité de bâtiments anciens.

La fenêtre de gauche a été murée tandis qu'on en ouvrait une nouvelle à droite. Le jambage d'origine a été déplacé à droite tandis qu'on recréait une traverse en arkose jaune. Il semble aussi qu'on ait modifié la proportion des ouvertures, en abaissant le niveau d'allège.

Faut-il conserver ces choses en l'état ?

Reconstituer ces petites fenêtres médiévales "à l'identique" ?

Conserver ces fenêtres existantes mais en simulant la fenêtre disparue ?

DOCTRINE MISE EN ŒUVRE

Il est prôné un principe de conservation systématique des dispositions architecturales anciennes, lorsqu'elles ne compromettent pas d'autres dispositions plus anciennes ou d'intérêt archéologique supérieur. Il est également prôné un "retour à l'identique" pour toutes les dispositions architecturales qui pourraient apparaître comme ayant été altérées. Un certain nombre de règles d'aspect sont ainsi rattachées à des époques et à des typologies architecturales.

Les pratiques qui consistent à moderniser le bâti en substituant des matériaux et des dessins de finition nouveaux à ceux issus de la tradition et de l'histoire sont clairement visées comme à éliminer dans le secteur couvert par la zone de protection.

Lorsque cette recherche de "l'identique" concerne des édifices très anciens sur lesquels on ne sait pas grand-chose, ou lorsque les dispositions à reconstituer ne sont pas clairement établies, on mettra en œuvre une restauration créative, visant à évoquer ou simuler. Celle-ci est affaire de conception architecturale et de dialogue et non d'application de règles automatiques.

Il est recommandé d'une manière générale que toute opération de restauration soit réversible ou tende vers la réversibilité si celle-ci est hors de portée.

Il pourra être demandé, pour des raisons archéologiques, des traitements différenciés sur une même façade, destinés à permettre l'identification d'apports de différentes périodes historiques ou différents styles



Il arrive qu'on doive procéder à l'intégration de détails d'époques différentes sur une façade jusque là "homogène". On distingue ici un reste de parement médiéval en brique, avec une ouverture en ogive (murée) les restes d'un décor peint (également médiéval). La façade hier encore XIXe raconte maintenant son histoire.

B.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Respect des dispositions architecturales existantes

Les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles, et de leur période de construction. On devra veiller à conserver les encadrements des baies existantes. Les corniches des immeubles, en pierre ou en brique, devront être conservées et restaurées.

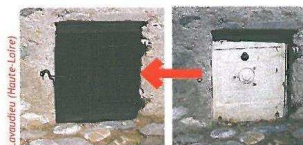
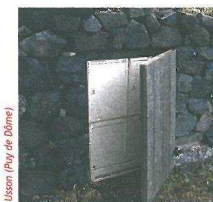
Des ouvertures nouvelles destinées au garage des véhicules, demandées à l'occasion d'une restauration pourront être refusées, en fonction de l'architecture de l'immeuble considéré ou de sa situation par rapport à l'espace public.

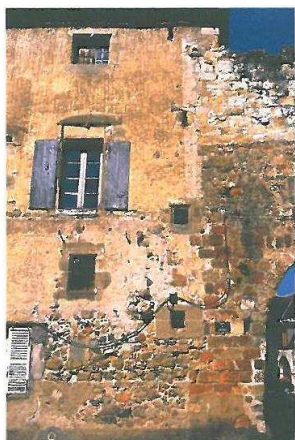
Découvertes fortuites

Toute découverte de fragments architecturaux (baies cachées sous l'enduit, pans de bois éventuellement destinés à rester dégagés...) à l'occasion de travaux devra être signalée au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier (SDAP). Il pourra être demandé à cette occasion une modification du projet pour tenir compte de ces fragments ou éléments nouveaux.

Raccordements aux réseaux

Pour les travaux de restauration complète d'un immeuble et pour toute construction neuve, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public ou la clôture qui s'y substitue, l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers branchements aux réseaux, qui y seront regroupés





Restaurer c'est d'abord apprendre à observer, à analyser. Ainsi cette façade attenante à la porte de Gateuil nous livre-t-elle, si on prend la peine de l'examiner, de nombreuses informations, qu'il revient ensuite de prendre en compte.

1. Ces ouvertures sont anciennes (XVe ?), et ont été modifiées parfois de manière très importante (mais restent possibles à reconstituer). La fenêtre actuelle est XIXe ou début XXe.

2. L'enduit, qui a reçu un badigeon de nuance chaude, délimité par une bande chaulée verticale, remonte vraisemblablement à la fin du XIXe siècle. Le bandeau marque sans doute la limite de propriété (?).

3. Cette maçonnerie de calcaire marneux de mauvaise qualité, en voie d'érosion, provient sans doute d'un exhaussement de la porte (réparation de fortune durant la période classique ?)

4. Maçonnerie de moellons en duite (sans doute une campagne de réparation).

5. Grand appareil d'origine médiévale (XVe), mais le grès n'est pas toujours de bonne qualité. Était-il enduit ou rejointoyé ?

6. Le soubassement a été cimenté, ce qui a entraîné la dégradation de l'enduit par remontée capillaire.

Une partie du jambage de la porte a été rejointoyée récemment de manière rustique.



De nombreuses méprises ont cours concernant les maçonneries traditionnelles.

1. De fait, leur aspect dégradé, en révélant les moellons parfois de teintes diverses, a accrédité l'idée que le "bon" aspect d'une maçonnerie était celui-ci, il est facile de constater un peu partout que dès qu'une architecture manifeste une certaine recherche, elle est enduite. Seules ses ruines, et certaines constructions rurales restaient, quelle que soit l'époque, en maçonnerie brute.

2. L'utilisation du ciment s'est souvent révélée catastrophique pour les maçonneries anciennes (ici un soubassement d'une tour de l'enceinte du XVe siècle), que ce soit visuellement, comme techniquement. En rendant les joints étanches, le ciment accélère la dégradation de moellons de qualité médiocre, par remontée d'humidité.

B.2. LE GROS-ŒUVRE ET LES MAÇONNERIES

Règle générale : le maintien ou la reconstitution des procédés traditionnels.

Identification préalable des dispositions existantes ou cachées

Il est au préalable indispensable d'identifier avec le plus de précision possible les dispositions d'origine ou ancienne des constructions. La règle générale devrait être d'envisager le projet de ravalement seulement après sondage des maçonneries existantes, pour tenir compte d'éventuelles dispositions ou vestiges cachés (fenêtres ou arcades murées).

Choix du traitement des maçonneries

Les aspects "à pierre vue" ou rejointoyé (avec plus ou moins de bonheur), mis en œuvre depuis une quarantaine d'années (pour "faire rustique" ou ancien) sont le plus souvent erronés. Ils mettent à jour des moellons de peu de qualité, qui vont se dégrader, et pour cette raison, ils doivent être proscrits dans la majorité des cas. Seules quelques constructions rurales, des pignons aveugles, pourront être traités ainsi, au cas par cas.

Interdiction des produits à base de ciment

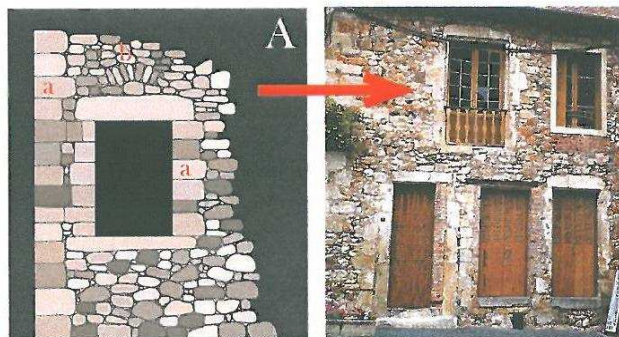
De même, toute utilisation de ciment en restauration de maçonneries traditionnelles montées à la chaux est strictement interdite, quel que soit le dosage envisagé. Les dégradations physiques entraînées par le ciment, qui emprisonne l'humidité dans les maçonneries se révèle catastrophiques

Les parements en pierre de taille appareillée

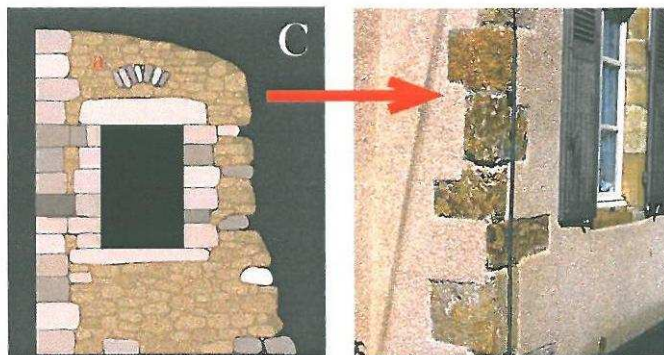
Les façades ou parties de façade en pierre de taille (qui sont à distinguer des maçonneries hourdées en moellons grossièrement équarris et présentant un appareillage peu soigné ou réalisé avec des matériaux hétérogènes), devront être conservées et éventuellement nettoyées, sans utilisation de procédés de nature à altérer le parement (le bouchardage, ou le sablage à l'aide de produits abrasifs sont en particulier interdits). Le remplacement de pierres altérées devra être effectué en utilisant un matériau de teinte et aspect de grain identique à celui endommagé.

Les joints devront être réalisés dans une teinte identique à celle des anciens enduits à la chaux et ne pourront présenter de saillie ni de creux par rapport au nu des pierres, ni être peints. Les joints en ciment sont strictement interdits, à la fois pour des raisons d'aspect et pour assurer la pérennité des maçonneries.

Des parements particulièrement dégradés pourront exceptionnellement être piqués et enduits. L'enduit sera réalisé, d'après le type architectural de l'immeuble, selon les règles énoncées plus bas.

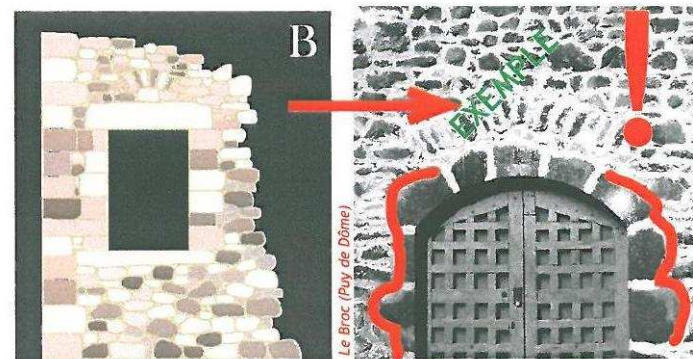


A. Une maçonnerie traditionnelle, une fois décapée (ou ayant perdu ses enduits par vétusté), laisse voir des pierres de grand appareil (a) qui forment la structure (chaînes d'angle, encadrements), et un remplissage de moellons. Au-dessus des linteaux, on peut souvent voir un arc de décharge (b)



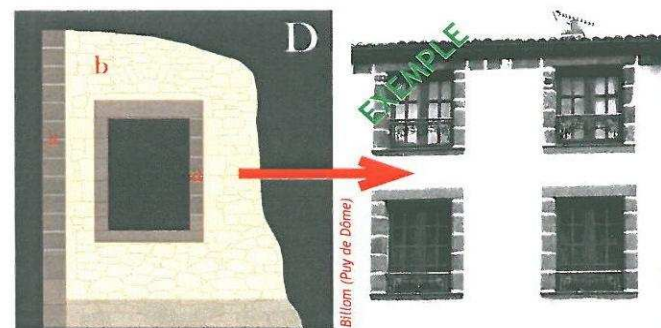
C. La pratique des enduits « grattés » à une ou plusieurs couches, montre l'incertitude qui règne sur les parties pierre qu'on devrait laisser apparentes. On détruit les compositions architecturales, par exemple en dégagant les arcs de décharge, uniquement techniques, (a).

Des surépaisseurs inesthétiques sont mises en évidence : les pierres sont souvent à recouvrir dans leur intégralité, mais on cherche à en dégager une partie. On frôle parfois l'absurde lorsque ce procédé est poussé à l'extrême.



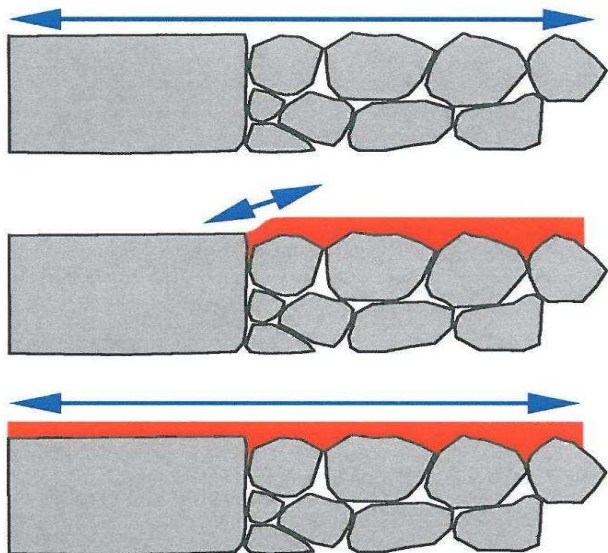
B. Si l'on rejointoie simplement cette maçonnerie, qui prend alors un aspect nougaté, on perd tout trace de composition architecturale, sans compter que les moellons sont souvent de qualité médiocre

Ce type d'aspect peut déstructurer complètement les dispositions architecturales d'un bâtiment



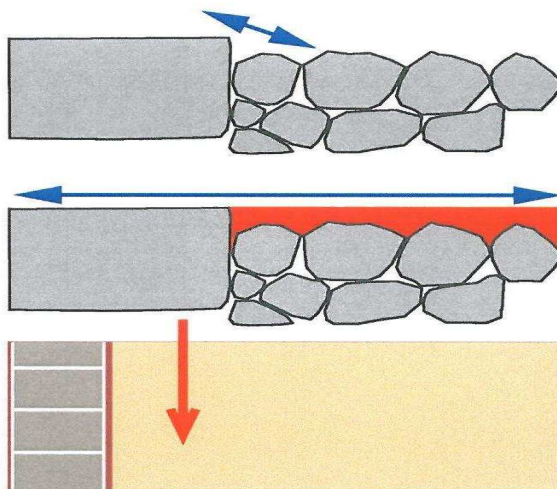
D. la « bonne » pratique serait de recouvrir en totalité la maçonnerie, puis de procéder par des badigeons au dessin d'un décor (en général un faux-appareil, a).

On peut laisser apparentes les pierres d'encadrement mais en veillant à la régularité géométrique des parties en enduit (b).



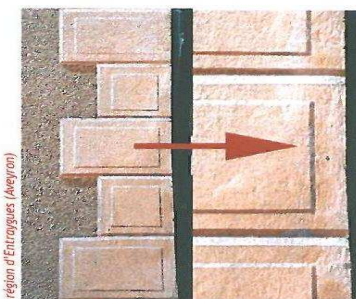
Si la surface de ta maçonnerie présente un nu identique (ou très proche de L'identique) entre le moellon de base et les pierres de structure (comme les chaînes d'angle), il est fréquent que les maçons introduisent une surépaisseur, voire un bourrelet, afin de laisser "vues" les pierres d'angle, tout en enduisant les moellons. Ce procédé est discutable, techniquement, comme visuellement.

Il est vraisemblable qu'on est alors en présence d'une architecture destinée à être complètement enduite, chaînes d'angle et encadrements compris. Cet enduit devait être décoré d'un badigeon

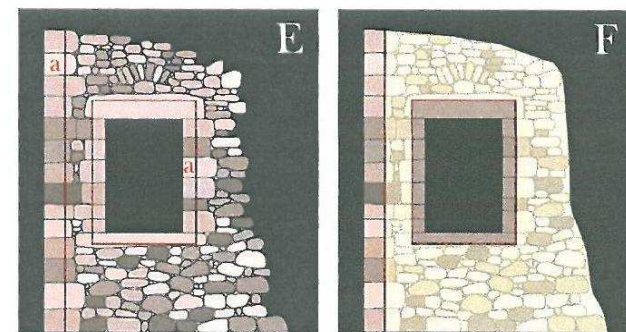


Si la surface de la maçonnerie présente un nu différent entre le moellon de base et les pierres de structure on doit venir faire affleurer l'enduit au même nu que celui des pierres en saillie.

Mais il est vraisemblable qu'on est encore en présence d'une architecture destinée à recevoir un décor simulé, en général sous forme d'un badigeon

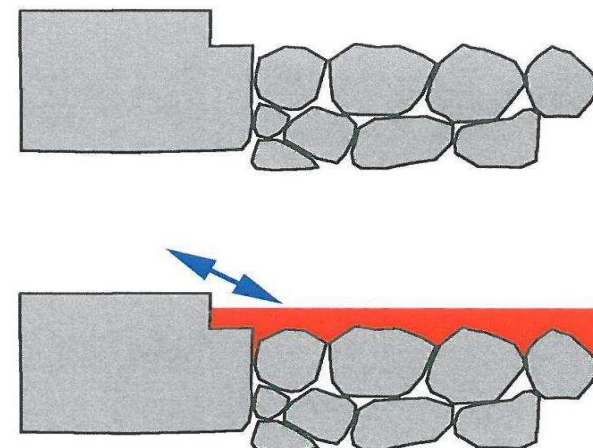


Une chaîne d'angle en harpe, simulée par un simple badigeon (3 teintes seulement), habilement réalisé (premier tiers XXe siècle)

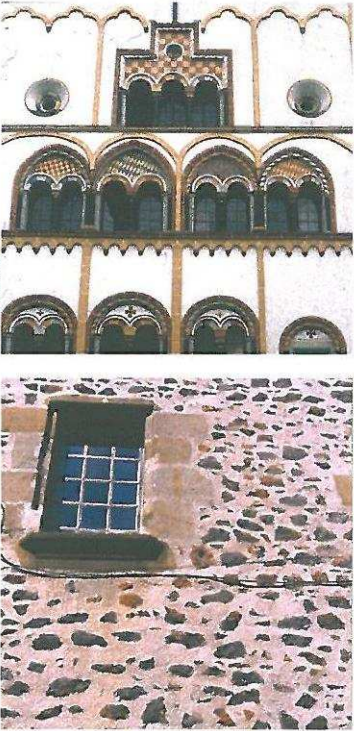


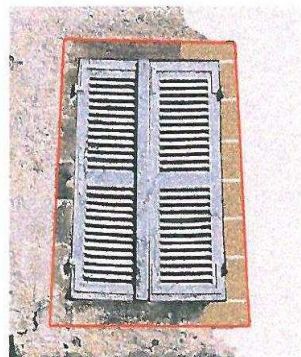
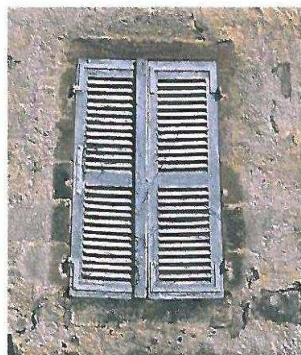
E. Il arrive aussi que Les encadrements soient d'emblée prévus en saillie (a).

F La solution consiste a enduire la paroi de moellons, mais pas les parties formant saillie, sans rien retrancher ni ajouter



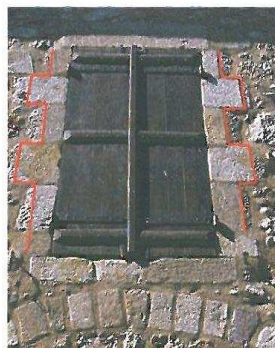
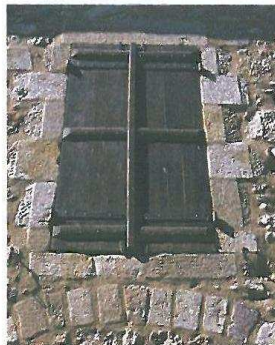
L'enduit ne doit Laisser apparentes que les parties expressément faites pour le rester,c'est-à-dire recouvrir la partie de "grande" pierre située au même nu que les moellons

 Trèves (Allemagne)	Les architectures des périodes très anciennes ou anciennes présentaient des aspects qu'on a peine à admettre aujourd'hui; et surtout qu'on sait très mal reconstituer. Les codes esthétiques de ces périodes étaient très différents des nôtres, de même que leurs gammes chromatiques, restreintes et codées. L'idée de "naturel" qu'on a tendance à accoler à ces périodes n'a pas de fondement historique L'habitude s'est en effet prise de considérer les architectures les plus anciennes qui nous soient parvenues comme forcément "rustiques", voire rurales, du fait qu'on les a souvent trouvées dégradées, c'est à dire sans enduit. Cette manière de procéder en "peau de girafe" est erronée. À terme, la maçonnerie de moellons parfois de F qualité moyenne, peut même 2. subir des dégradations en étant ainsi mise à nu	 Le Puy (Haute-Loire) Saint-Antoine (Isère) Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)	Trois manières de traiter une façade à base ancienne, intégrant des fragments d'époques diverses. 1. Un enduit "unificateur", avec décourage en blanc d'ouvertures de plusieurs époques, certaines reconstituées ou suggérées. 2. Badigeon clair avec décor de faux-appareil, et mise en couleur des vestiges anciens, en partie lacunaires (avec aussi des reconstitutions partielles). 3. Mise en évidence par la coloration, d'importants vestiges gothiques sur une façade renaissance assez ordinaire	Les parements enduits : types architecturaux anciens, médiévaux ou Renaissance <u>Enduit</u> On doit enduire les parois de maçonnerie avec un mortier de chaux de teinte naturelle d'une épaisseur n'excédant pas 25 mm toutes couches confondues. S'agissant d'un patrimoine ancien, l'enduit doit suivre les éventuelles imperfections des parois, sans être trop dressé. <u>"Pierres vues"</u> Au cas par cas, et après avis du SDAP de l'Allier, on pourra détourner les pierres de grand appareil éventuellement distinctes de la maçonnerie courante (vestiges de parements, chaînes d'angles, parties d'encadrements d'ouverture) et à condition qu'il n'existe aucune saillie, débord ou creux entre l'enduit et ces parties. <u>Joint éventuels</u> Dans le cas exceptionnel de recherche d'un aspect rejointoyé, en particulier pour des raisons archéologiques, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect "beurré", les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints; à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade. <u>Mise en couleur de l'enduit</u> La teinte de l'enduit découle des matériaux utilisés : chaux et sable. Des mises en couleur éventuelles à l'aide d'un badigeon (lait de chaux teinté avec des terres naturelles) sont à apprécier au cas par cas. (voir plus loin 5 7)
---	--	--	---	---



La quasi totalité des architectures du XVII^e siècle au début du XX^e sont enduites, y compris parfois les encadrements des ouvertures, qui font l'objet d'un traitement ultérieur.

Ces dispositions sont parfois encore visibles in situ, si on veut bien se donner la peine de les chercher et de les identifier. On peut ainsi prévoir des ravalements adaptés à l'architecture d'origine



Le décapage systématique des enduits est le plus souvent erroné et conduit à détruire des dispositifs visuels caractéristiques de certains types architecturaux.

Ainsi cette fenêtre révèle que les pierres de son encadrement ont été prévues en légère saillie par rapport au nu de la maçonnerie, les parties superflues étant même piochées.

Cette façade aurait dû recevoir un traitement qui mette en évidence l'encadrement en harpe de la fenêtre, qui pourrait être de la fin du XVII^e siècle

Les parements enduits : types architecturaux classiques (XVII^e et XVIII^e siècles)

Composition des façades

Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers ou harpes des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles ou de structure... présentant une saillie par rapport à la maçonnerie courante).

Enduit

L'enduit, en principe réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admises. Son épaisseur maximale est de 25 mm toutes couches confondues, il pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera alors dans des gammes adaptées à la période de construction de l'immeuble, (voir plus loin § 7).

Les parements enduits : types architecturaux néoclassiques (XIX^e siècle, jusque vers 1914)

Composition des façades

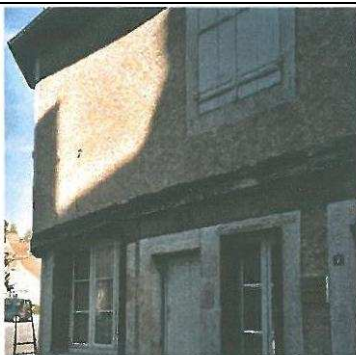
Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie par rapport à la maçonnerie courante).

Enduit

L'enduit, en principe réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admises. Son épaisseur maximale est de 25 mm toutes couches confondues. Il pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera alors dans des gammes adaptées à la période de construction de l'immeuble, (voir plus loin S 7).



Pratiquement toutes les architectures, qu'elles soient savantes ou populaires, pratiquent un dessin d'encadrement des ouvertures, en général régulier, depuis au moins le XVII^e siècle. Cet encadrement est parfois en pierre, mais peut être simplement peint sur l'enduit. La méconnaissance de cette pratique (pourtant simple) amène souvent à des contresens esthétiques: on détoute les pierres de V encadrement, ce qui n'a aucune signification. Dans presque tous les cas, un encadrement réel ou simulé est nécessaire.



Toute structure en pan de bois est-elle à dégager? On peut penser que pour les constructions les plus ordinaires, sans prétention décorative, les parties en bois, généralement peu soignées, étaient cloutées et enduites. Seule la sablière (poutre horizontale, qui ici marque l'encorbellement) devait être visible



À partir du Second Empire, les matériaux mis en œuvre peuvent être très variés. Les enduits à grain marqué apparaissent

Les constructions en pan de bois (rares mais possibles)

Identification préalable des dispositions existantes ou cachées Lorsque le pan de bois n'est pas apparent, il est nécessaire de vérifier par sondage le dessin et l'état des bois (des travaux confortatifs sont peut-être nécessaires). Trois cas peuvent se présenter:

Le pan de bois destiné à rester apparent (cas rare, les bois sont tous taillés avec soin) ;

le pan de bois destiné à être enduit, sauf encadrements, sablières et extrémités de solives (les bois sont taillés de manière différente).

le pan de bois entièrement enduit (dans ce cas il est taillé de manière plus grossière)

Un bois grossier, des appareillages de bois peu soignés sont l'indice d'un pan de bois enduit, un bois soigné et lisse l'indice d'un pan de bois apparent. Un bois comportant des moulurations ou sculptures, des appareillages très soignés, avec recherche graphique sont l'indice d'un pan de bois apparent. Dès la fin du XVI^e siècle tous les pans de bois sont enduits.

Traitement des bois

Les bois dégagés doivent être chaulés, c'est à dire recouvert d'un badigeon de chaux diluée, puis brossés. On doit aussi impérativement les débarrasser des cloutages qui étaient destinés à fixer l'enduit.

Remplissage

Dans la mesure du possible, on maintiendra les remplissages existants, y compris en torchis (isolant excellent, qui peut être enduit). Lorsque le remplissage devra être refait, aucune surépaisseur de l'enduit par rapport aux parties bois. Laissées apparentes ne devra être visible.

Enduit, décor

Les parties enduites du colombage pourront être badigeonnées, mais uniquement avec des pigments d'origine naturelle (pas d'oxydes ni de colorants chimiques). Tout projet de mise en couleur ou de décor devra être étudié préalablement en concertation avec le SDAP.

Les parements des constructions "modernes" (à partir des années 1880)

Ils devront être refaits en fonction des dispositions d'origine, de manière à ne pas compromettre les compositions architecturales originelles. Selon leur période de construction, ces éléments pourront faire apparaître des dispositions variées de matériaux, teintes et textures sur une même façade (comme pour Les constructions faisant apparaître une alternance de grès et de brique dans Leur modénature).

Le même respect est demandé pour les patrimoines de la période la plus récente, qu'on ne doit pas traiter selon des codes visuels d'autres périodes, en particulier en les repeignant dans des teintes fantaisistes.

Les parements enduits ou mixtes : types ruraux

Composition des façades

Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers (ou harpes) des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements, moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie par rapport à la maçonnerie courante).

Enduit

L'enduit, en principe réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admises. Son épaisseur maximale est de 25 mm toutes couches confondues. Il pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera alors dans des gammes adaptées à la période de construction de l'immeuble, (voir plus loin 5 7).

Aspect rejointoyé

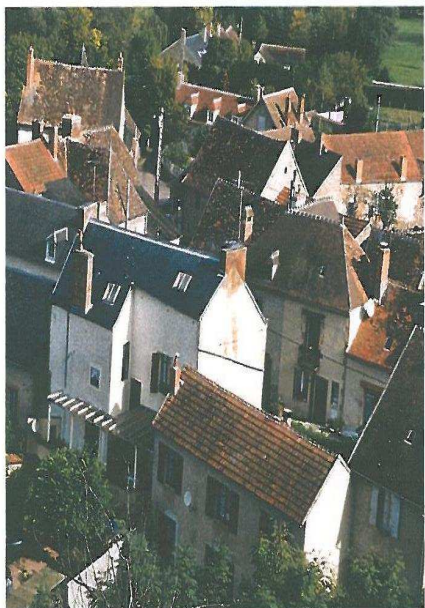
Dans le cas exceptionnel de recherche d'un aspect rejointoyé, sur des murs de constructions secondaires ou des murs pignons, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect «beurré», les moellons laissés apparents et le mortier étant au même nu. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

Mise en couleur de l'enduit

La teinte de l'enduit découle des matériaux utilisés : chaux et sable. Des mises en couleur éventuelles à l'aide d'un badigeon (lait de chaux teinté avec des terres naturelles) sont à apprécier au cas par cas. (voir plus loin 5 7).

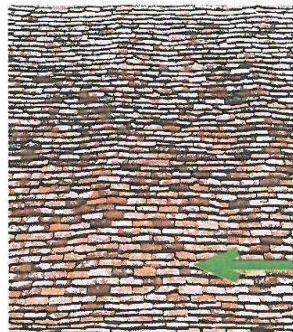


Contrairement aux idées reçues, les patrimoines ruraux sont souvent construits avec le plus grand soin (ici une habitation avec des harpes en pierre de taille pour les chaînes d'angles et certaines fenêtres). Cette architecture est destinée à être enduite

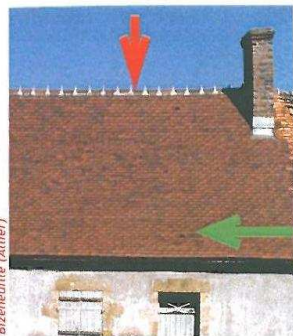


Bizeuxville (Allier)

Les toitures de Hérisson sont majoritairement de tuile plate petit moule. Mais on note en périphérie Sud quelques toits d'ardoise, et de la tuile mécanique «o côte», teintée ou non, qui devrait disparaître progressivement des toitures traditionnelles



Tuile plate petite moule traditionnelle. Moulée et non filée, de teinte vieille rosée, d'aspect mat, elle est très caractéristique du Bourbonnais.



Bizeuxville (Allier)

Tuile plate petit moule moderne. Son aspect est plus régulier que la tuile ancienne, mais se prête à tous les détails d'exécution traditionnels. Il faut 54 unités pour couvrir 1 mètre carré. Noter le faîtage "à crêtes et embarrures".



Bizeuxville (Allier)

Tuile plate grand moule. Elle n'est utilisable que dans le secteur UP2, lorsque les circonstances l'autorisent

B.3. LES TOITURES

Règle générale : le maintien des procédés traditionnels ou leur reconstitution.

Sauf exception motivée (comme la présence dès l'origine d'ardoise sur pente forte ou moyenne ou de tuile mécanique grand moule sur des constructions de la fin du XIXe siècle et du XXe), les toitures faisant l'objet de travaux devront être reconstituées en tuiles plates petit moule en terre cuite sur des pentes d'au moins 45°, à raison de 54 tuiles au mètre carré minimum. On ne pourra changer le principe des toitures existantes, quel qu'il soit, sauf à reconstituer des dispositions d'origine avérées.

Les débords de pannes en pignon sont interdits. Les chevrons de rive devront être alignés au nu des murs, selon les procédés traditionnels.

Couleur de la tuile

Les tuiles utilisées devront avoir reçu un traitement de surface destiné à leur conférer un aspect compatible avec celui des tuiles anciennes environnantes, c'est-à-dire rouge vieilli nuancé.

Détails d'exécution des toitures en tuile

Faîtages

Les faîtages seront réalisés avec des pièces scellées au mortier de chaux naturelle, avec crêtes et embarrures.

Noues

Les noues pourront être arrondies ou réalisées avec des bandes de cuivre ou de zinc.

Arêtiers

Ils seront des arêtiers fermés, réalisés avec des tuiles gironnées dénommées "tuiles et demies". Les arêtiers en bande métallique pliée sont interdits.

Traitement des rives

Les rives seront simplement scellées au mortier de chaux naturelle, les tuiles plates "à rabat", les rives traitées en métal ou tout autre matériau étant interdites.

Exceptions

Pour des raisons économiques, et uniquement en secteur UP2 l'utilisation de tuile plate grand moule pourra être admise, à condition de respecter les principes suivants : respect des pentes de toiture existantes, absence de débord des pannes en pignon, minimum de 18 tuiles au mètre carré, absence de côte, coloration compatible avec celle des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé).

Dans l'ensemble de la zone, les toitures non originellement en tuile plate devront être reconstituées dans leur matériau d'origine (ardoise ou tuile mécanique grand moule non vieillie artificiellement).

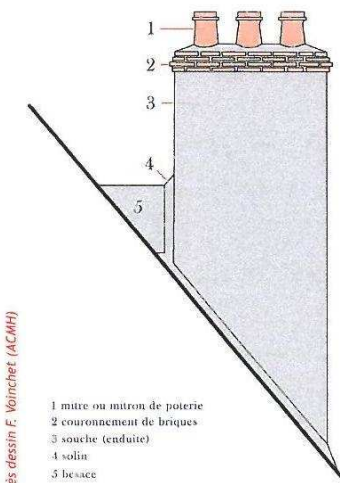
Des dispositions temporaires dérogeant à ces règles pourront être admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.



En aucun cas une lucarne ne doit servir à fixer une antenne ou parabole.



Une lucarne traditionnelle est de proportions nettement plus haute que large, ce qu'oublie parfois ceux qui dimensionnent la lucarne à partir d'un châssis de fenêtre type...



d'après dessin F. Voinchet (ACMH)

- 1 mètre ou mitron de poterie
- 2 couronnement de briques
- 3 souche (enduite)
- 4 solin
- 5 besace

Accessoires de la toiture

Les terrassons des combles Mansart, les Lanterneaux éventuels, et d'une manière générale tous les ouvrages de complément de la toiture, seront réalisés en plomb ou en zinc.

Lucarnes

La destruction des lucarnes existantes est interdite. Il pourra en être créé de nouvelles, à condition que leur dessin, leur dimension et leur position par rapport aux ouvertures de la façade respectent les principes traditionnels (lucarnes à croupe ou à croupe débordante, lucarne à noues croisées). Leur ouverture sera obligatoirement à 4 ou 6 carreaux.

Les fenêtres de toit sont interdites pour tous les immeubles mentionnés au plan de patrimoine. Elles pourront être admises pour les autres immeubles, au cas par cas, à condition qu'elles ne représentent pas plus de 10% de la surface du pan de toiture concerné et qu'elles s'intègrent strictement aux plans de toiture (pas de caissons formant saillie).

Antennes, paraboles satellitaires, panneaux solaires... Si elles ne peuvent être disposées dans les combles, les antennes de réception seront fixées aux souches de cheminées. Leur nombre sera limité à une seule antenne par installation.

En UP1, les paraboles devront rester totalement invisibles depuis le domaine public. En UP2, elles devront être fixées au-dessus des lignes de corniche des immeubles.

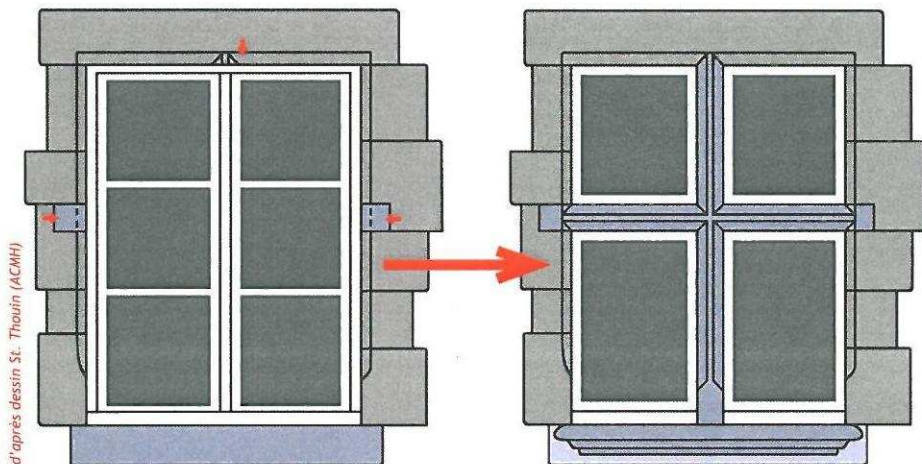
L'apposition de panneaux solaires ou capteurs photovoltaïques sur les toitures est interdite dans tout le secteur UP1.

Souches de cheminées

Les souches de cheminées anciennes en brique, enduites ou non, ainsi qu'en pierre de taille devront être conservées et restaurées. Leur éventuelle suppression, si elles n'ont plus de fonction, fera l'objet d'un avis au cas par cas du SDAP de l'Allier. En tout état de cause, cette suppression ne pourra intervenir que si l'élément considéré ne participe pas de l'architecture de l'immeuble (souche non intégrée à un mur-pignon).

La constitution de souches nouvelles est visée dans la rubrique concernant les modifications (I 6).





B.4. LES OUVERTURES ET MENUISERIES

Le principe de conservation des baies existantes

Les encadrements des baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. IL pourra être prescrit, pour des raisons d'architecture, la réouverture de baies actuellement occultées. Pour des mêmes raisons d'architecture, il pourra être interdit de murer ou occulter une baie existante.

Ouvertures de type ancien

Les ouvertures de type ancien (fenêtres à meneaux) devront être restaurées dans leurs dispositions d'origine. Le traitement de leur encadrement sera étudié au cas par cas. Dans le cas où pour des raisons économiques les meneaux et traverses ne pourraient être restitués dans l'immédiat, les travaux envisagés ne devront pas compromettre une restitution ultérieure.

Ouvertures de type traditionnel

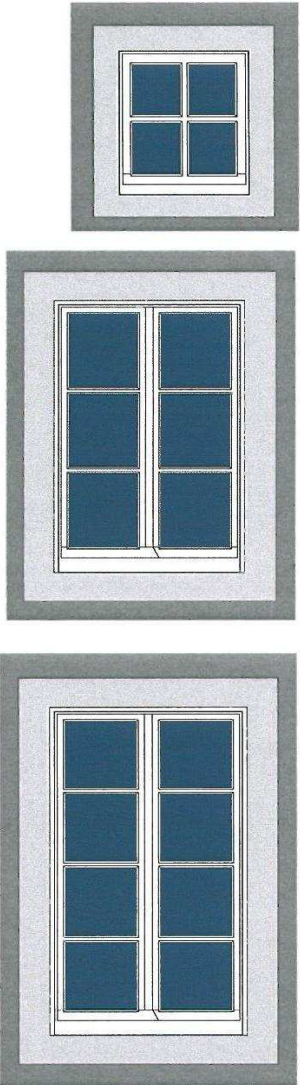
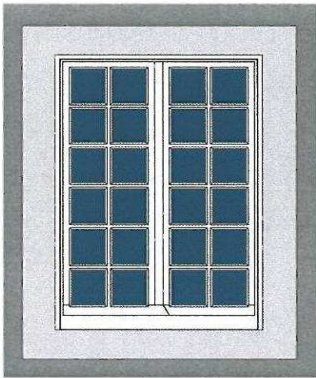
Le marquage d'un encadrement régulier ou harpe (selon typologie de l'immeuble) en pierre, ou simulé par une différence d'enduit, ou par une mise en couleurs différente si l'encadrement est enduit, devra être maintenu. Si l'encadrement est enduit et badigeonné, on veillera à simuler un faux appareil.

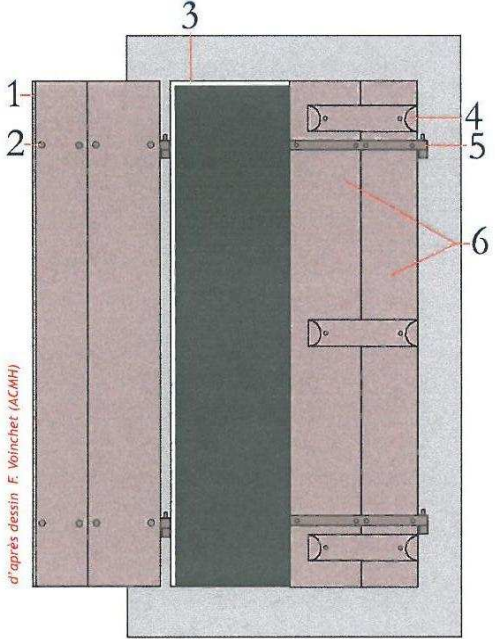
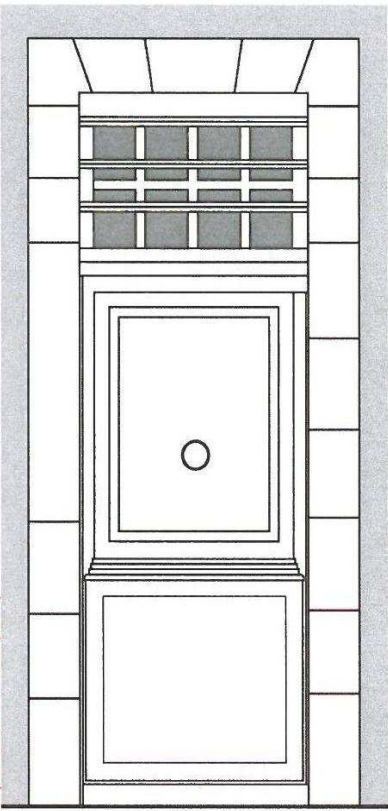
Baies des devantures commerciales

Se reporter à l'article correspondant, titre D.

Ouvertures d'anciens bâtiments agricoles

Les arcs et encadrements des portes de grange éventuellement retraitées devront être conservés. Leur fermeture devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies.

 d'après dessins F. Voïchet (ACMH)	Ces divers modèles répondent à la plupart des problématiques du bâti traditionnel. Fenêtre à 4 carreaux pour petite ouverture. Fenêtre à 2 x 3 carreaux: c'est un modèle très répandu, le plus répandu peut-être La grande fenêtre à 2 x 4 carreaux peut se rencontrer dans des demeures à prétention ostentatoire (maisons bourgeoise, châteaux...)	Le dessin des menuiseries ou fermetures L'utilisation de volets roulants de tous types, que ce soit en remplacement de systèmes traditionnels de volets pleins ou à lames, ou de volets roulants préexistants ayant déjà été substitués à des systèmes traditionnels, est interdite dans toute la zone UP. <u>Ouvertures de type ancien (types médiéval ou Renaissance)</u> Des châssis vitrés seront admis en remplacement des dispositifs originels disparus, pour autant qu'ils soient disposés au nu intérieur des baies et que les meneaux et traverses éventuellement détruits soient restitués. Dans ce cas, ces ouvertures ne pourront être munies de volets extérieurs. <u>Ouvertures de type traditionnel (types classique, néoclassique)</u> Le principe des châssis ouvrants «à la française», avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages (6 ou 8 carreaux), avec appui et jet d'eau moulurés, devra être conservé ou le cas échéant, restitué. Les baguettes moulurées constituant les divisions de chaque partie ouvrante, obligatoirement sur la face externe de ces parties ouvrantes, devront former une saillie par rapport au vitrage et être proportionnées à la taille de la baie. Les fermetures seront des volets pleins ou à lames persiennées. Des dispositifs à claire voie sont possibles pour des ouvertures de grande taille (portes de grange...) : dans ce cas, le système de claire-voie sera constitué d'une résille orthogonale à trame carrée, réalisée avec des matériaux de forte section, et dont le vitrage sera obligatoirement sur la face intérieure. Les matériaux des menuiseries ou fermetures Dans l'ensemble du secteur, les menuiseries et fermetures seront réalisées en bois destiné à être peint d'une teinte unie.  d'après dessin F. Voïchet (ACMH)  Les petits bois sont possibles, à condition qu'ils soient adaptés à la période historique et à la typologie architecturale de l'immeuble, et soient réalisés selon un dessin correspondant aux proportions des baies.
---	---	---

 d'après dessin F. Voinchet (ACAH) 1 Battue 2 Rivet 3 Feuillure 4 Baire embrevée 5 Penture Planches (de largeur inégale)	Modèles de volets pleins <i>Noter que dans les modèles traditionnels, la traverse oblique formant un «Z» n'existe pas.</i> Modèle de persiennes à lames <i>Correspond à l'architecture fin XIXe début XXe</i>	 	 d'après dessin F. Voinchet (ACAH) Modèle de porte traditionnelle (avec imposte) <i>Correspond à l'architecture entre le XVIIIe siècle et les années 1900</i>
---	---	--	---

B.5. LE «SECOND-ŒUVRE» DE LA CONSTRUCTION

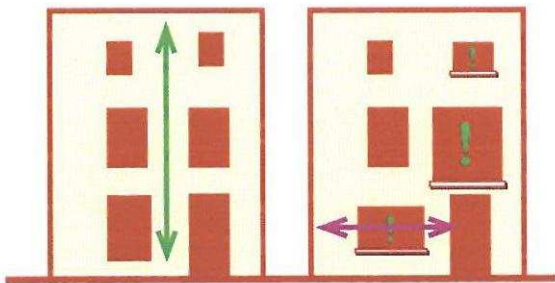
Accessoires de la construction

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, même limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou l'ensemble des façades d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties de façades secondaires ou peu vues.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée nécessitant une superstructure sont assimilés à une modification (voir § B6 ci-contre).

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Sauf lorsqu'elles seront réalisées en cuivre ou en zinc, elles devront être peintes dans le ton de la façade.

Les dispositifs d'ouverture des portes, portiers électriques... devront être apposés de la manière la plus discrète possible sur les façades et ne devront pas empiéter sur les piédroits des ouvertures



Toute nouvelle ouverture doit être composée avec cèdes qui existent, c'est à dire adaptée à leur taille, à la composition générale. Les grandes ouvertures qui trouent les façades où introduisent des lignes horizontales dans des compositions à dominante verticale sont à proscrire

B.6. LES MODIFICATIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Des modifications qui seraient de nature à altérer les dispositions architecturales, en particulier sur les immeubles portés au plan de patrimoine, pourront ne pas être autorisées. Pour tous ces immeubles, il est recommandé de consulter avant tout commencement d'étude le SDAP de L'Allier.

Nouvelles ouvertures

Les nouvelles ouvertures pourront n'être admises que sur des façades secondaires. Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés traditionnels.

Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier ou harpe (selon la typologie de l'immeuble) sera délimité, et éventuellement détourné à l'aide d'un badigeon. Toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures anciennes existantes, ou, à défaut, un caractère de nette verticalité.

Nouvelles fenêtres et leurs fermetures (menuiserie)

Les châssis ouvrants des fenêtres seront «à la française», avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages (6 ou 8 carreaux), avec appuis et jets d'eau moulurés. Les fermetures seront des volets pleins ou à lames persiennes.

Les «persiennes accordéon» et les volets roulants de tous types sont interdits sur les ouvertures nouvelles. Les nouvelles menuiseries et fermetures visibles depuis la rue seront réalisées **en bois destiné à être peint d'une teinte unie**.

Nouvelles portes

Elles seront obligatoirement réalisées sous forme de panneaux pleins ou partiellement vitrés, destinés à être peints. Les portes piétonnes pourront être munies en partie supérieure d'une imposte vitrée doublée d'un barreaudage. Les portes de garage, qui ne pourront comporter de hublots, seront munies de vantaux battants à la française. En cas d'impossibilité technique, des vantaux basculants seront admis, à condition qu'aucun cadre métallique ne soit visible de l'extérieur. Les fermetures roulantes sont interdites.

Surélévations d'immeubles

Seuls les immeubles non mentionnés au plan de patrimoine en UP1 pourront éventuellement faire l'objet de surélévations totales ou partielles. Dans ce cas, la surélévation devra être réalisée dans le respect du principe de toitures à forte pente (45° au moins). Les toitures terrasse, l'emploi de combles à forte pente, les combles «à la Mansart» (comportant un brisis à forte pente et un terrassons à pente faible) sont interdits pour toute surélévation d'un immeuble à toit à forte pente

Adjonction d'éléments bâtis, constructions annexes

Ces éventuelles adjonctions feront l'objet d'un examen au cas par cas avec le SDAP de l'Allier, selon leur importance et leur situation urbaine.

Ces adjonctions pourront être interdites, si elles devaient masquer (ou empiéter sur) des éléments de décor ou d'architecture, tels qu'encadrements des ouvertures ou chaînes d'angle ou bien porter atteinte à la composition générale de l'architecture.

Les adjonctions maçonnées à usage d'extension de l'habitat devront faire référence aux matériaux de la construction principale, en particulier rechercher une identité de pente et de matériaux de toiture.

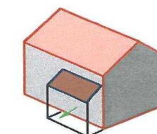
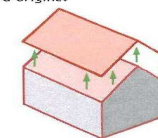
Les adjonctions faites de parois vitrées seront réalisées en structure métallique plaquée ou destinée à être peinte.

Les adjonctions à usage technique pour les services publics, activités commerciales, industrielles, ou artisanales pourront être couvertes de toitures terrasse, à condition qu'elles soient limitées au seul rez-de-chaussée, n'ouvrent pas sur une rue, et soient situées dans les parties arrières ou peu vues des parcelles.

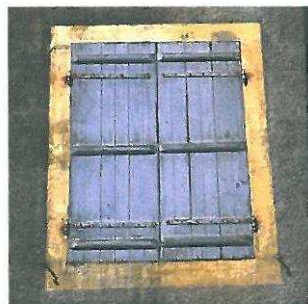
En UP1, les abris de jardin ou locaux techniques annexes à l'habitat, sans usage d'habitat, devront être adossés à un mur bâti ou de clôture et devront mettre en œuvre des dispositions architecturales identiques à celles de la construction principale.

Les nouvelles souches de cheminée ne pourront avoir de section inférieure à 0,40 m par 0,60 mètres. Elles seront obligatoirement d'aspect maçonné (ou en briques apparentes), avec un couronnement constitué de 3 ou 4 rangs de briques sur lesquels prendront place des mitrons en poterie. Elles ne pourront être implantées à moins de 1,50 m du nu des façades principales (voir schéma page 14).

Toute surélévation doit se faire dans le respect des principes de la toiture d'origine.



Une adjonction ou extension doit se faire selon le même principe de volume que la construction principale.



Enduit foncé/ encadrements et menuiseries clairs ?

Enduit clair / encadrements et menuiseries foncés ?

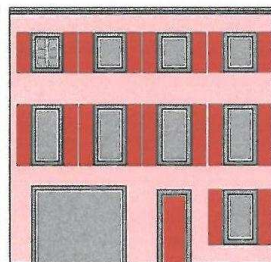
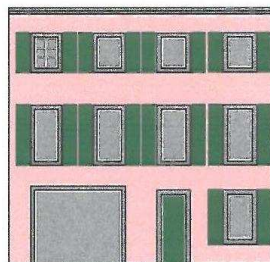
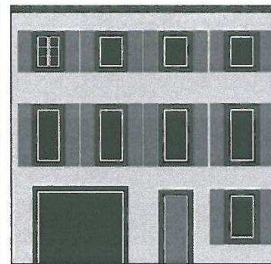
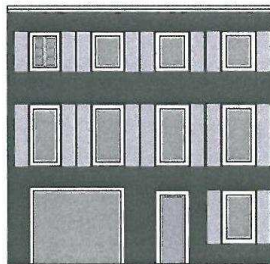
Les deux types de contraste existent à Hérisson. Le contraste enduit sombre/encadrements clairs est caractéristique du XIXe siècle et du début XXe. L'autre concerne toutes les périodes.

La mise en couleur d'une façade repose, outre des critères historiques et architecturaux, sur des critères de situation urbaine (façade plus ou moins vue), sur la recherche d'une harmonie chromatique. Les volets et menuiseries font partie de la mise en couleur, au même titre que l'enduit ou le badigeon.

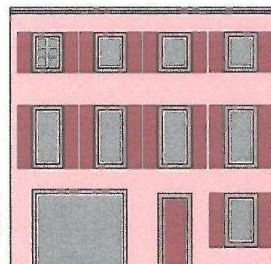
On a reproduit ici plusieurs types de contrastes entre lesquels on est parfois amené à choisir. Les menuiseries ne sont pas représentées, ces couleurs n'ont qu'une valeur de démonstration

Menuiseries d'une couleur complémentaire de la teinte de base ?

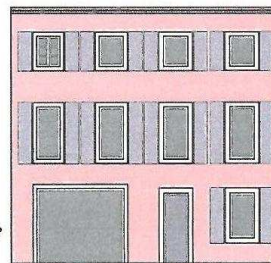
Teinte de base et couleur de menuiserie dans la même gamme, avec contraste fort



Teinte de base et couleur de menuiserie dans la même gamme, avec contraste faible ? (solution souvent décevante)



Teinte de base avec couleur de menuiserie neutre ?



B.7. LA MISE EN COULEURS

À chaque période historique, à chaque typologie architecturale, correspondent des gammes chromatiques spécifiques. Pour un même immeuble, il se peut que divers types d'harmonies chromatiques soient possibles : il conviendra d'établir un projet de mise en couleurs, et la réalisation d'échantillons in situ pourra être demandée. Tout projet de mise en couleur d'un immeuble ou d'une façade devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP,

Identification de la typologie architecturale de référence

Période médiévale : on ne dispose d'aucune certitude historique sur les gammes utilisées à Hérisson ou Châteloy. La consultation préalable du SDAP est impérative.

Période Renaissance : on ne dispose d'aucune certitude historique sur les gammes utilisées à Hérisson. La consultation préalable du SDAP est impérative.

Période classique : les teintes précises des badigeons anciens ne sont pas connues. La paroi et les encadrements doivent être distingués l'un de l'autre. On peut penser que les parois déclinent une gamme allant du blanc cassé de nuance chaude à des ocres jaune peu accentués (« coquille d'œuf »). Menuiseries probablement gris clair ou brun rouge. Portes cochères brun-rouge.

Période néoclassique (XIXe) : grand retour du grts, mises en couleur discrètes. Menuiseries grises, portes cochères vert « Empire » ou gris.

Périodes modernes : l'éclectisme des années 1880-1920 est synonyme de polychromie, parfois violente. Les pigments artificiels favorisent un nuancier plus soutenu, avec des teintes auparavant inconnues comme le bleu. On utilise parfois le contraste inverse (parois sombre, encadrement clair). Il est courant de peindre certaines menuiseries (portes cochères, appliques de boutique...) en faux bois.

Architectures rurales : par nature elles arborent des gammes chromatiques naturelles, et les matériaux en sont parfois laissés bruts (comme des éléments de structure en bois). Les façades des habitations sont en général enduites et parfois simplement chaulées. Les menuiseries et fermetures soient traitées en brun rouge ou en gris clair..

Principales erreurs à éviter

Sauf pour la période récente (à partir du XIXe siècle) il existe peu de types architecturaux « purs ». On sera donc confronté à des choix. Par le passé chaque période a pu appliquer ses harmonies propres aux immeubles des périodes précédentes. Il est souhaitable d'abandonner cette pratique et de revenir à une approche plus « archéologique ».

En particulier, il est fréquent qu'on cherche (de bonne foi) à "trancher" par rapport à un état initial établi. Les enduits saumon à volets vert amande, ou la généralisation de volets d'un bleu quasi breton (sans doute censé évoquer le bleu "charrette" parfois utilisé dans le milieu rural) sont des interprétations modernes sans réel fondement historique

C. LA CONSTRUCTION NEUVE

C1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants. Tout retrait ne pourra être envisagé que sur justification motivée, et sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement.

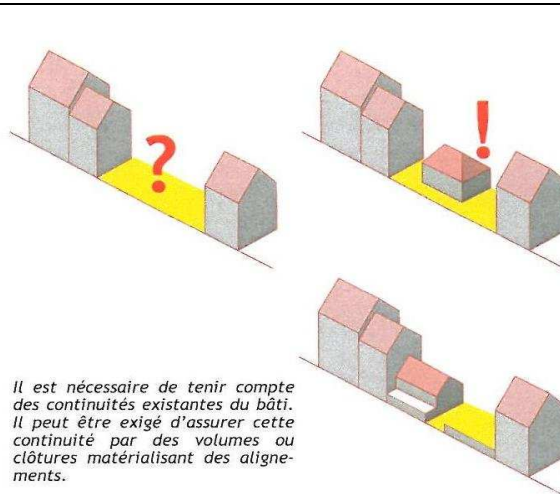
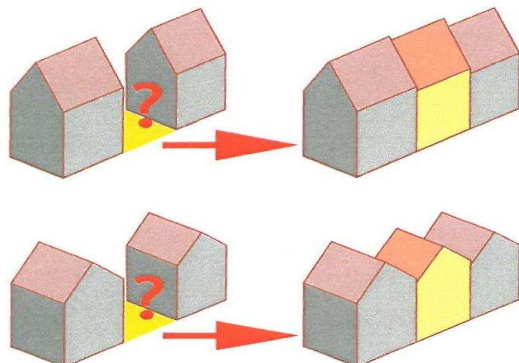
Leur gabarit devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines. D'éventuelles saillies sur le domaine public ou encorbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes pleins. Les évidements de volumes par rapport à la façade ou loggias, sont interdits à l'intérieur du secteur UP1 (centre ancien). Les balcons de type traditionnel pourront être autorisés au coup par coup dans le secteur UP2, en fonction de l'environnement bâti.

L'agencement du volume devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Un volume occupant plusieurs parcelles devra être fragmenté.

Constructions publiques

Chaque projet fera l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP de l'Allier.

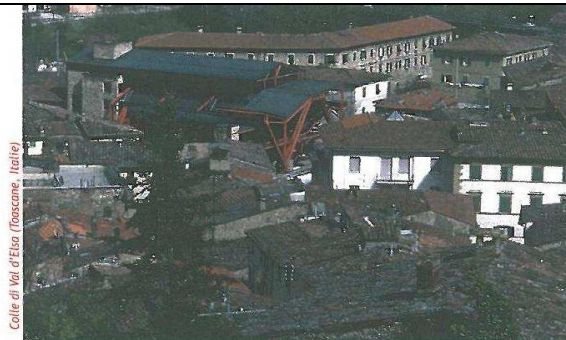
Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux d'énergie, de télécommunication ou de télédistribution sont assimilés à des constructions publiques.



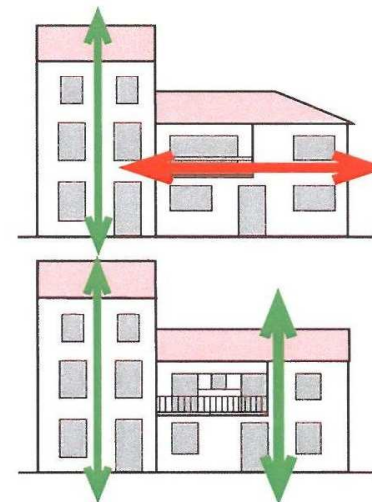
Il est nécessaire de tenir compte des continuités existantes du bâti. Il peut être exigé d'assurer cette continuité par des volumes ou clôtures matérialisant des alignements.



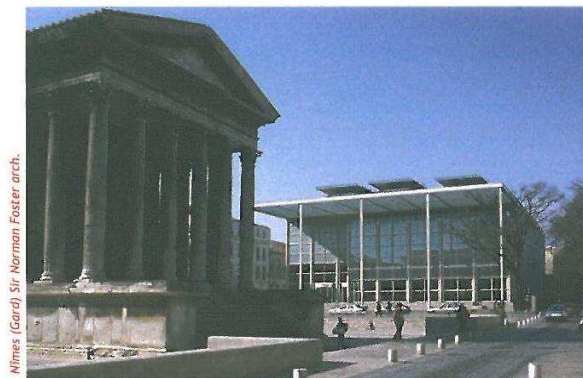
Ce qui est le plus souvent considéré comme un "mauvais voisinage architectural" découle en fait de l'application de règles d'urbanisme plus que d'un discours moderniste mal compris.



Rupture avec le contexte bâti ou pas ? ce type de discours est vieux comme l'architecture, et ne saurait être tranché définitivement dans un sens ou dans l'autre. Toutefois, l'adoption de règles de gabarit, de pente de toiture également, est de nature à faciliter l'insertion d'un volume nouveau, y compris le plus insolite, dans un contexte homogène.

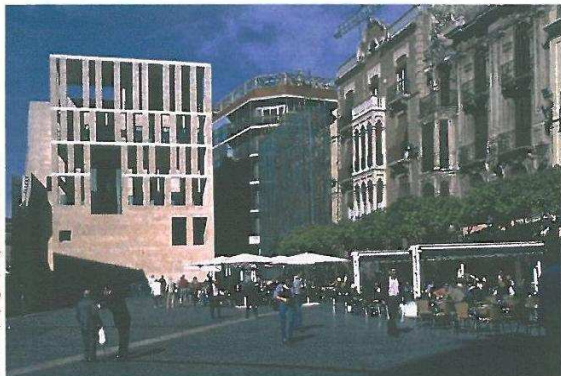


Les lignes de composition ont une grande importance: d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'insérer une construction entre des bâtiments anciens, des lignes verticales sont mieux adaptées à un contexte reposant sur des lignes de composition verticales.



Nîmes (Gard) Sir Norman Foster arch.

La recherche d'un équilibre des lignes de composition, en rapport avec celle du temple romain est ici manifeste (Carré d'Art à Nîmes, par Sr Norman Foster).

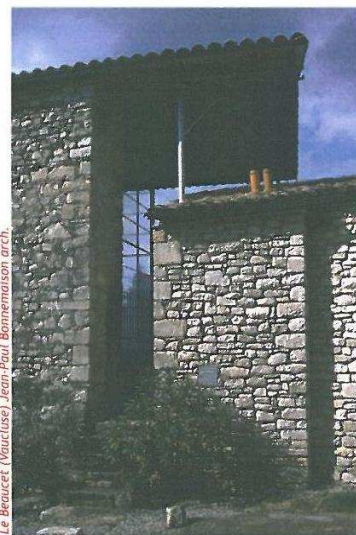


Murcie (Espagne) Rafael Moneo arch.

Les sites urbains se prêtent mieux à l'expérimentation, dont la réussite repose le plus souvent sur une très fine analyse du contexte, et non une attitude brutale. Ce genre de démonstration est toutefois l'apanage de quelques "grandes" signatures de l'architecture internationale. (Ci-dessus, l'hôtel de ville de Murcie, par Rafael Moneo)



Conques (Aveyron) arch. non identifié.



Le Beaucet (Vaucluse) Jean-Paul Bonnemaïson arch.

Dans les bourgs ou villages les ruptures sont souvent plus mal perçues que dans les centres urbains. Une solution souvent expérimentée est de promouvoir une architecture vernaculaire modernisée, faisant appel pour sa réalisation aux volumes et aux matériaux locaux.

Les matériaux des structures, ceux des toitures, demeurent traditionnels, mais l'écriture architecturale (notamment ce qui concerne les agencements de volumes entre eux, les ouvertures...) se veut "contemporaine".

(un centre touristique à Conques, architecte non identifié, une maison au Beaucet, par Jean-Paul Bonnemaïson arch.)

C.2. GROS-ŒUVRE, MAÇONNERIES.

Principes généraux

La texture et la couleur des matériaux utilisés devront pouvoir s'harmoniser avec ceux du contexte.

En cas de construction laissant apparaître des éléments de structure en bois, ceux-ci devront présenter une forte section et obligatoirement être peints afin de ne pas être confondus avec les bois anciens. L'imitation de pans de bois par des maçonneries moulées ou peintes est interdit.

Dans tous les cas, des échantillons pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation de bâtir.

Interdictions

Les matériaux réfléchissants (verre collé...) ou très lisses (carrelages, granit poli...), les pierres non utilisées localement, Le parpaing laissé apparent (excepté certains parpaings destinés à recevoir une Lasure, à la condition que leur teinte de finition soit compatible avec Le contexte) ne sont pas admis.

Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admis.

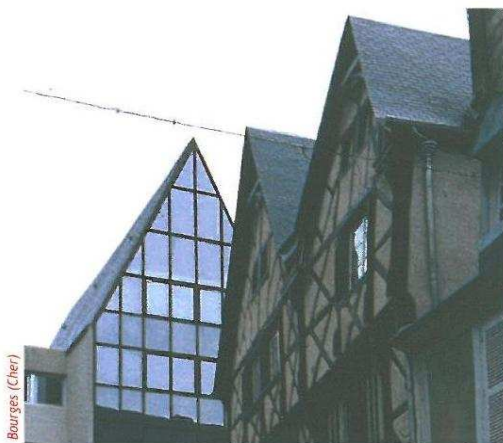
Les placages de pierre sciée, quelle qu'en soit l'origine et le dessin, sont également interdits.

En UP1, les bardages de tous types sont interdits, à l'exception du clin de bois, et pour les jouées de lucarnes qui seraient construites en bords, du bardeau de bois (châtaignier) et de tuiles plates posées à l'aide de crochets.

Bardames des constructions à usage utilitaire (hors UP1)

Pour toute construction de plus de 130 m2 d'emprise au sol à usage d'activités industrielle ou artisanale (commerce de distribution exclus) et sans fonction d'habitat, les bardages sont autorisés, dans la mesure où ils ne présentent pas un aspect brillant et que leur teinte est choisie dans une gamme sombre.

Des échantillons pourront être exigés à l'appui des demandes d'autorisation.



Dans un contexte de toitures très pentues, l'insertion de volumes nouveaux passe par l'adoption de pentes identiques et d'un matériau identique.



C. 3. TOITURES.

Secteur UP1

Les toitures des constructions nouvelles seront obligatoirement réalisées à forte pente (au moins 45°) sur 100% de l'emprise de la construction, à l'aide de tuile plate petit moule en terre cuite, de type traditionnel, à raison d'au moins 54 unités au mètre carré, de teinte compatible avec celle des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé). Tout autre matériau, en particulier les tuiles en matériau autre que la terre cuite, vernissées ou teintées en noir, est interdit.

L'emploi de pentes dissymétriques (avec une tolérance de 5° d'écart) sur un même bâtiment est interdit.

Une tolérance pour des petits volumes à rez-de-chaussée, couverts en toiture terrasse, que celle-ci soit destinée ou non à être accessible, sera ouverte pour les programmes commerciaux ou artisanaux, et à condition que ces volumes se situent sur cour ou à l'arrière des façades principales.

Des échantillons de matériaux pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation.

Secteur UP2

Les toitures des immeubles nouveaux présentant jusqu'à 130 m² d'emprise au sol, seront obligatoirement réalisées à forte pente (au moins 45°) sur 100% de l'emprise de la construction, à l'aide de tuile plate petit moule en terre cuite de type traditionnel, à raison d'au moins 54 unités au mètre carré, de teinte compatible avec celle des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé).

Au cas par cas, et à l'exception des locaux techniques des services publics, pourront être autorisées des tuiles de terre cuite d'un autre type, à condition qu'elles présentent une surface plane (sans côte ou ornementation moulée), et une teinte compatible avec l'aspect des tuiles anciennes (rouge vieilli nuancé), et à condition que leur pente reste voisine de 45°, sans pouvoir être inférieure à 40°. Les combles pourront également être vitrés en partie si le volume de la toiture est maintenu sans saillie ni renflement.

L'emploi de pentes dissymétriques (avec une tolérance de 5° d'écart) sur un même bâtiment est interdit.

Pour la couverture des bâtiments de plus de 130 m² d'emprise au sol avec toit de tuile, on admettra une tolérance représentant 20% maximum de la superficie d'emprise du bâtiment sous forme de toiture terrasse.

La couverture des bâtiments à usage industriel ou artisanal ou commerciaux de plus de 130 m² d'emprise au sol pourra être réalisé selon des procédés de couverture à pente faible, à condition que le matériau utilisé présente un aspect mat (métal brut ou peint interdit) et une teinte brun rouge sombre.

Des échantillons de matériaux pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation

C.4. OUVERTURES, MENUISERIES

Constructions à usage d'habitation

La forme et la disposition des ouvertures devront privilégier un principe de verticalité. Des encadrements réguliers des baies pourront être exigés.

Les menuiseries et fermetures seront réalisés dans un matériau pouvant être peint. Les fermetures devront également pouvoir être peintes et devront être soit d'aspect traditionnel (volets, persiennes), soit intérieures. Aucun caisson extérieur aux baies, destiné à contenir des dispositifs de fermeture, ne sera admis.

Les locaux techniques des services publics

Les ouvertures des locaux techniques devront être d'une proportion plus haute que large, et pouvoir être occultées par des dispositifs pleins en bois ou en métal pouvant être peints.

C.5. LE «SECOND-ŒUVRE»

Pour toute construction neuve, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers coffrets de branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.

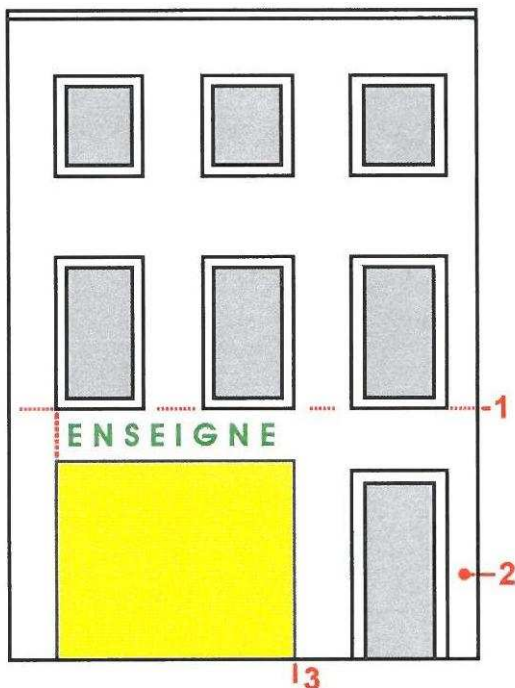
On ne pourra disposer sur les façades d'un nouvel immeuble, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets techniques divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties ou façades secondaires ou peu vues. Les éventuelles antennes et paraboles seront intégrées en toiture et obligatoirement fixées aux souches de cheminée.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire. Par exception, ceux des locaux industriels ou artisanaux seront dissimulés par des caissons destinés à être peints.

Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Sauf lorsqu'elles seront réalisées en cuivre ou en zinc, elles devront être peintes dans le ton de la façade.

C.6. LA MISE EN COULEURS

Tout projet de mise en couleur d'un nouvel immeuble devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP



Une devanture commerciale répondant à quelques principes simples, peut parfaitement s'adapter à n'importe quel immeuble :

1. Ne jamais dépasser le niveau d'allège des baies du premier niveau
2. Maintenir visible la structure de l'immeuble à rez-de-chaussée
3. Inscrire la devanture dans les Lignes de composition des ouvertures existantes

D. LES COMMERCES

D.1. GÉNÉRALITÉS

Dossier

il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif commercial envisagé, enseignes comprises.

Stores et fermetures

Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être non visibles lorsqu'ils ne sont pas employés. Les caissons formant saillie sur la façade ou la devanture sont interdits. Les stores ne devront pas masquer d'éléments architecturaux lorsqu'ils seront déployés. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contiguës.

Devantures existantes

La conservation de tout ou partie des dispositions commerciales existantes, si elles présentent un intérêt architectural (baie ancienne, applique du XIXe siècle ou de la première moitié du XXe...), pourra être exigée à l'occasion de travaux, y compris si ceux-ci ne concernent pas l'aménagement d'activités commerciales.

D. 2. LA DEVANTURE PAR RAPPORT À LA FAÇADE

Respect du parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau inférieur de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consoles, corbeaux...) devront rester libres. On dégagera également les piédroits tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.

Devantures «en feuillure»

Les arcs délimitant Les boutiques ne pourront être recouverts par quelque dispositif que ce soit, fixe ou mobile. Les devantures seront établies à l'intérieur des baies, en libérant Les tableaux destinés à rester visibles. La menuiserie, si elle est visible, sera réalisée à l'aide d'un matériau pouvant être peint, ou prélaqué.

Toute création de boutique de ce type sur des façades où n'existeraient pas de baies de taille suffisante devra s'inscrire dans les lignes architecturales de la façade et être proportionnée par rapport à la taille des baies existantes des niveaux. Un encadrement régulier de la baie nouvelle sera obligatoirement réalisé ou simulé par une peinture (badigeon).



Devantures «en applique»

De nouvelles devantures en applique ne pourront être envisagées qu'en remplacement de dispositifs identiques, et en l'absence de baies d'intérêt architectural récupérables qui auraient éventuellement pu être



Dispositifs de fermeture, stores et bannes mobiles (cf. § D.1)

Les stores extérieurs, fixés à demeure sont interdits. Les éventuelles bannes mobiles seront d'une teinte unique.

D.3. LES MATÉRIAUX DE LA DEVANTURE

Limitation de leur nombre

Outre les produits verriers et Les accessoires de quincaillerie, il seront limités à 2. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints, ou plaqués.

Interdictions

Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites (voir ci-dessus).

Mise en couleur

Lorsque le projet commercial s'inscrit dans La rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les teintes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble. Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales



Les enseignes de façade doivent être réalisées à l'aide de lettres séparées, de manière à conserver l'unité des parements de ces façades.

Ce procédé peut aussi être utilisé sur des devantures en applique.

D.4. LES ENSEIGNES ET LA SIGNALÉTIQUE

Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur ne pourront être constitués que par deux éléments distincts: une enseigne plaquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade. Chaque installation n'aura droit qu'à une seule enseigne de chacun de ces types, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur. Elles ne pourront être éclairées que par l'intermédiaire d'un système de spots.

Enseigne de façade

L'enseigne de façade sera obligatoirement entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Elle sera réalisée à l'aide de lettres séparées, de type classique, en bois ou métal, sans pouvoir occuper plus de 75% du Linéaire de façade, ni masquer d'élément architectural. Dans Le cas de devantures en applique, elle pourra être apposée sur la partie supérieure de l'applique.

Elle pourra également être peinte directement sur la façade dans un cartouche respectant les dimensions découlant des règles précédentes. Les caissons lumineux ou diffusants, sont interdits. Le sur lignage par tubes Lumineux ou fluorescents est interdit.

Enseigne en potence

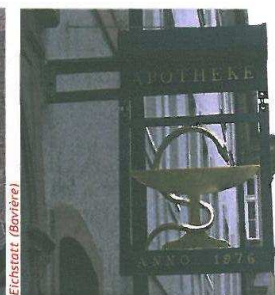
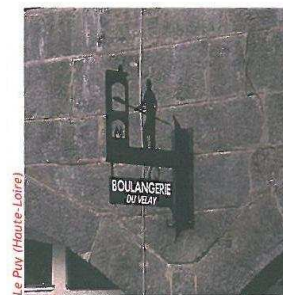
L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, sera installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau | compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, sans qu'elle puisse empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. En secteur UP1 elle sera réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier ancien, destiné à être peint, tel que métal ou bois. La dimension de l'enseigne ne pourra dépasser 50 cm par 50 (système de fixation non compris).

Typographie des enseignes

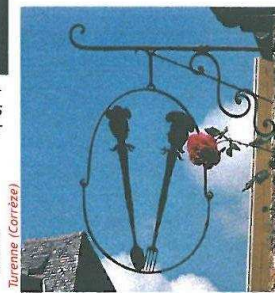
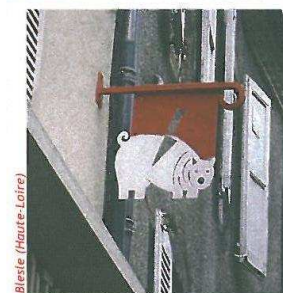
La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (pas de lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements pourront être utilisés.



Une enseigne peut être très simple, tout en véhiculant un message clair.

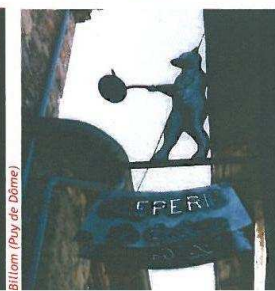


Les symboles les plus éprouvés peuvent encore faire l'objet de variations qualitatives.



Les enseignes "parlantes" ou symboliques sont toujours préférables aux caissons plastiques fournis par les marques commerciales.

Une enseigne peut aussi faire l'objet d'une recherche plastique et se rapprocher parfois d'une œuvre d'art.



E. AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES (UP)

E.1. ESPACES PUBLICS (UP1 uniquement)

Principes généraux

L'aménagement des espaces publics devra répondre au souci de mettre en valeur le cadre urbain formé par les façades restaurées.

Cet aménagement sera guidé par des principes techniques (écoulement des eaux de surface, durabilité) et esthétiques (dessin adapté aux vues et perspectives urbaines).

Toutefois on doit mettre en garde : tout site accessible en permanence aux véhicules ne pourra être aménagé durablement qu'à l'aide de matériaux résistants au roulement, étaux souillures causées par les inévitables fuites d'hydrocarbures. Il est donc parfois nécessaire d'aborder les problèmes de gestion du trafic et du stationnement préalablement à toute réflexion sur l'aménagement du sol.

Matériaux du sol

Il est souhaitable d'utiliser des matériaux conformes au caractère général du contexte. Les systèmes traditionnels utilisés sur le site sont à caniveaux latéraux, réalisés avec des pierres en grande partie granitiques vraisemblablement locales et de nombreux galets de rivière. Leur remplacement par des systèmes à bordure bas béton contribuerait à banaliser le site.

Il est recommandé d'éviter tous les produits béton de même que l'utilisation du bois "brut" ou laissé naturel pour le mobilier (déplacé en site urbain mais adapté en site naturel).

caniveaux plutôt que bordures de trottoir : utilisation de produits granitiques d'une teinte analogue aux échantillons relevés sur le site.

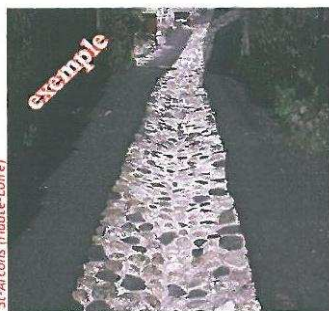
dispositifs de protection : bornes de pierre «sur mesure» plutôt que métal. Avant de «borner», il peut être intéressant de déterminer un dispositif d'accessibilité globale, d'identifier les aires à circulation limitée ou restreinte.

mobilier urbain (bancs, corbeilles à papier...): en métal pouvant être peint.

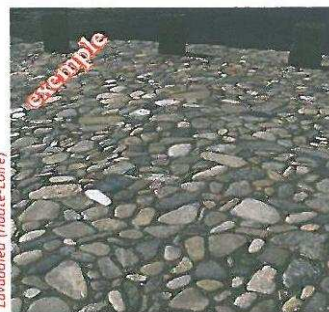
garde-corps réalisés en métal destiné à être peint, sous forme de fers pleins de section carrée, disposés verticalement, éventuellement avec des montants et des traverses reliés par des croix de St.-André, également en fer plein.

Mobiliers urbains "bâtis"

Les mobiliers urbains (cabines téléphoniques, vespasiennes...) s'ils ne peuvent être réalisés sur mesure, seront regroupés dans des structures bâties en maçonnerie, pan de bois ou mixtes, dont la hauteur à l'égoût du toit ne pourra excéder 3,5 mètres, et selon les stipulations concernant les constructions neuves.

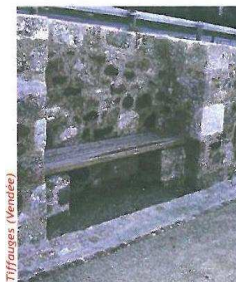


St-Arcons (Haute-Loire)



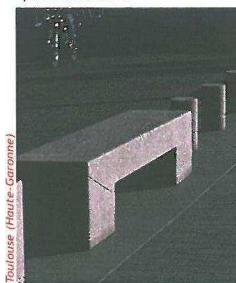
Lavaudieu (Haute-Loire)

Contrairement aux idées reçues, il est toujours possible de réaliser des sols à partir de galets de rivière.



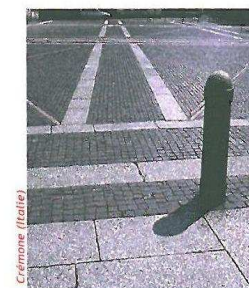
Tiffauges (Vendée)

Préférer des bancs "sur mesure" intégrés aux aménagements, plutôt que des modèles industriels posés au hasard.



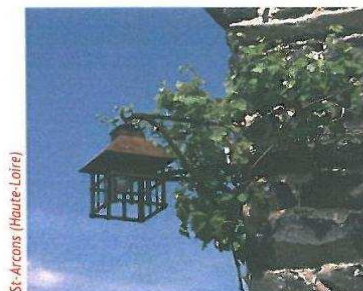
Toulouse (Haute-Garonne)

Les choisir de forme très simple, intemporelle, en métal (on peut les personnaliser par la peinture) ou à défaut en pierre.



Céronne (Haute-Loire)

Les bornes en pierre, réalisées sur mesure, sont préférables aux bornes métalliques industrielles.



St-Arcons (Haute-Loire)



Saizonan (Vaucluse)



St-Arcons (Haute-Loire)



Meymac (Corrèze)



Usson (Puy de Dôme)

Il est tout à fait possible de personnaliser son matériel d'éclairage public, sans tomber dans les modèles de catalogues, soit en dessinant du matériel spécifique, soit en adaptant des modèles existants (en personnalisant la console, par exemple).

Les plaques de rue peuvent aussi être personnalisées.



La signalétique locale est-elle à la hauteur de la qualité du site ?



Urbino (Italie)



Usson (Puy de Dôme)

La signalétique touristique peut prendre des formes diverses. Dans l'exemple italien, on a personnalisé un système standard (utilisation de logos des monuments, armoiries, typographie classique à empattements soignée).

L'autre exemple est au contraire du sur mesure intégral (matériel artisanal, conçu par un plasticien, mais produit noble: lave émaillée)



Püttendorf (Allemagne)

Un équipement signalétique peut aussi être conçu comme un véritable ouvrage artisanal.



Planter, c'est prévoir. Cet arbre trop proche d'un mur ne parviendra pas à son plein développement.



Planter, c'est prévoir. Ici l'arbre qui a remplacé une fontaine a fini par boucher la perspective sur un bâtiment XVIIIe.

Plantations

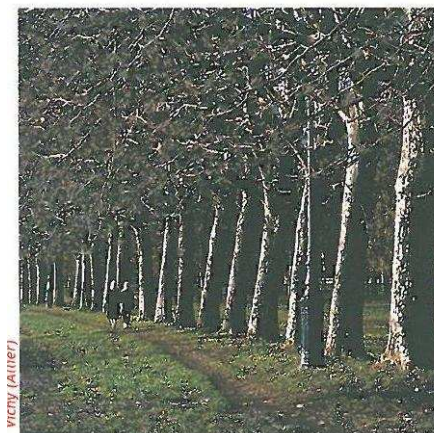
Toute plantation réclame un suivi et des soins attentifs pendant plusieurs années. Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier... La taille des arbres, leur élagage, sont des opérations qui doivent rester exceptionnelles, très espacées dans le temps. Planter pour mutiler quelques années plus tard est une opération inutile et coûteuse : autant ne rien planter.

Toute plantation devra être effectuée dans une fosse de dimension appropriée, proportionnée à l'âge du sujet, fosse qui devra être protégée contre les eaux de ruissellement et un tassement excessif. Elle sera aménagée de manière à permettre un arrosage en période estivale. De même un tuteurage devra être mis en place, de manière à protéger l'arbre des agressions extérieures, sans toutefois le blesser par des dispositifs fixés au tronc. Mieux vaut planter peu de sujets déjà formés (qui ombrageront dès leur première année) que s'en remettre à une croissance lente et aléatoire en milieu agressant, en multipliant les sujets à peine formés, dont une partie ne parviendra jamais à maturité.

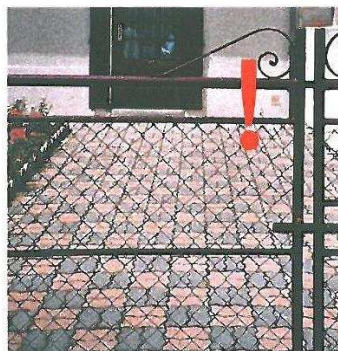
Il est souhaitable de favoriser les essences traditionnelles à feuilles caduques plutôt que les arbres ornementaux. Le tilleul, avec ses nombreuses variantes, est une essence très bien adaptée au milieu urbain et à ses sols de qualité parfois douteuse.

Retrouver le goût des beaux alignements.

D'éventuelles créations de jardins publics ne peuvent être envisagées que hors voirie, dans des lieux clos. Tous les dispositifs à base de haies basses, buissons plantes tapissantes... parfois amenés avec des aménagements de voirie, sont inadaptés à un site à caractère urbain. Ces végétaux sont au demeurant d'une durée de vie limitée et doivent être renouvelés à intervalles réguliers



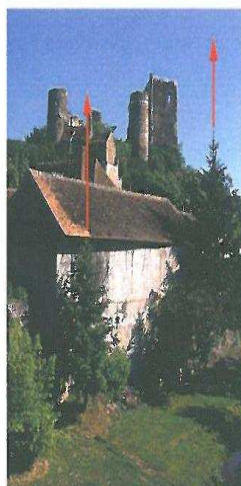
Retrouver le goût des beaux alignements.



Les pavés industriels en béton, s'ils ne peuvent être évités, doivent être utilisés sans dessin "décoratif" et dans des teintes neutres.



Les plantations de résineux, même en petite quantité, sont de nature à fermer le paysage. Déjà des vues sont compromises, tandis que des plantations nouvelles commencent leur croissance. À terme, les vues sur le site peuvent être complètement occultées.



E.2. ESPACES PRIVÉS (UP)

Principes généraux

L'aménagement des espaces privés, visibles depuis le domaine public, ne doit pas conduire à introduire des prestations en contradiction avec les principes énoncés auparavant.

Matériaux du sol

L'emploi des pavés béton est autorisé si ces derniers sont de forme carrée et de teinte sable. Tout autre type de pavé de béton est interdit.

Plantations

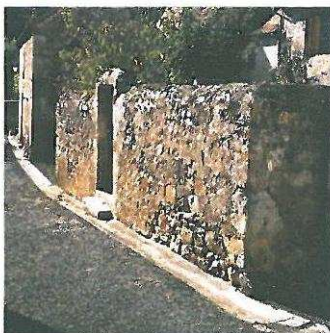
Elles doivent être envisagées en fonction du volume des sujets adultes. Les résineux, qui correspondent à des sujets adultes de très grandes dimensions (sapins, épicéas, cèdres...), qui ne peuvent être taillés de manière esthétique, et sont parfois plantés dans des espaces ou ils ne pourront parvenir à maturité, sont à éviter. Certaines espèces feuillues "à la mode" comme le ginkgo biloba ou le chêne de Hongrie nécessitent également des espaces importants pour pouvoir se développer.

Les secteurs repérés en non aedificandi ne pourront être plantés de végétaux de plus de 1,8 m. de développement.

Pour les secteurs pavillonnaires, dans lesquels les espaces sont parfois limités, La plantation de fruitiers est préférable.



La valeur esthétique des jardins potagers, lorsque ceux-ci sont bien entretenus, peut être largement supérieure à celle de jardins décoratifs trop surchargés. Ils attestent de la vie locale, et sont souvent situés à l'intérieur même de sites protégés.



Les clôtures traditionnelles du bourg sont maçonnées, couronnées par un chaperon arrondi.

F. TRAVAUX DIVERS (UP)

F.1. DEMOLITIONS (UP)

Dans le cas où des démolitions ponctuelles ne seraient pas suivies de reconstruction, et en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble préétabli, il pourra être exigé une matérialisation des alignements ainsi interrompus par des éléments maçonnés continus.

Leurs dimensions et leur aspect se trouvent précisés ci-dessous.

F.2. CLÔTURES (UP)

Clôtures en UP 1

La démolition ou l'arasement des murs de clôture existants, de même que la modification de leurs chaperons traditionnels, pourra être interdite. On pourra toutefois y percer des portes d'accès.

Des clôtures pleines maçonnées nouvelles pourront être imposées pour maintenir la cohérence d'alignements bâtis existants ou prévus.

Les clôtures nouvelles sur le domaine public seront exclusivement constituées de murs et de murets en maçonnerie enduite, d'une épaisseur minimale de 0,25 mètre, d'au moins 1,5 m de hauteur couronnés par des chaperons au profil arrondi, ou en tuiles plates scellées. Si leur hauteur est inférieure à 1,50 m, elles devront être surmontées de grilles en métal, constituées de fers carrés pleins verticaux assemblés par des traverses hautes et basses, terminés en partie haute par des pointes, destinées à être peintes. Les ferronneries galbées ou ondulées ne seront pas admises.

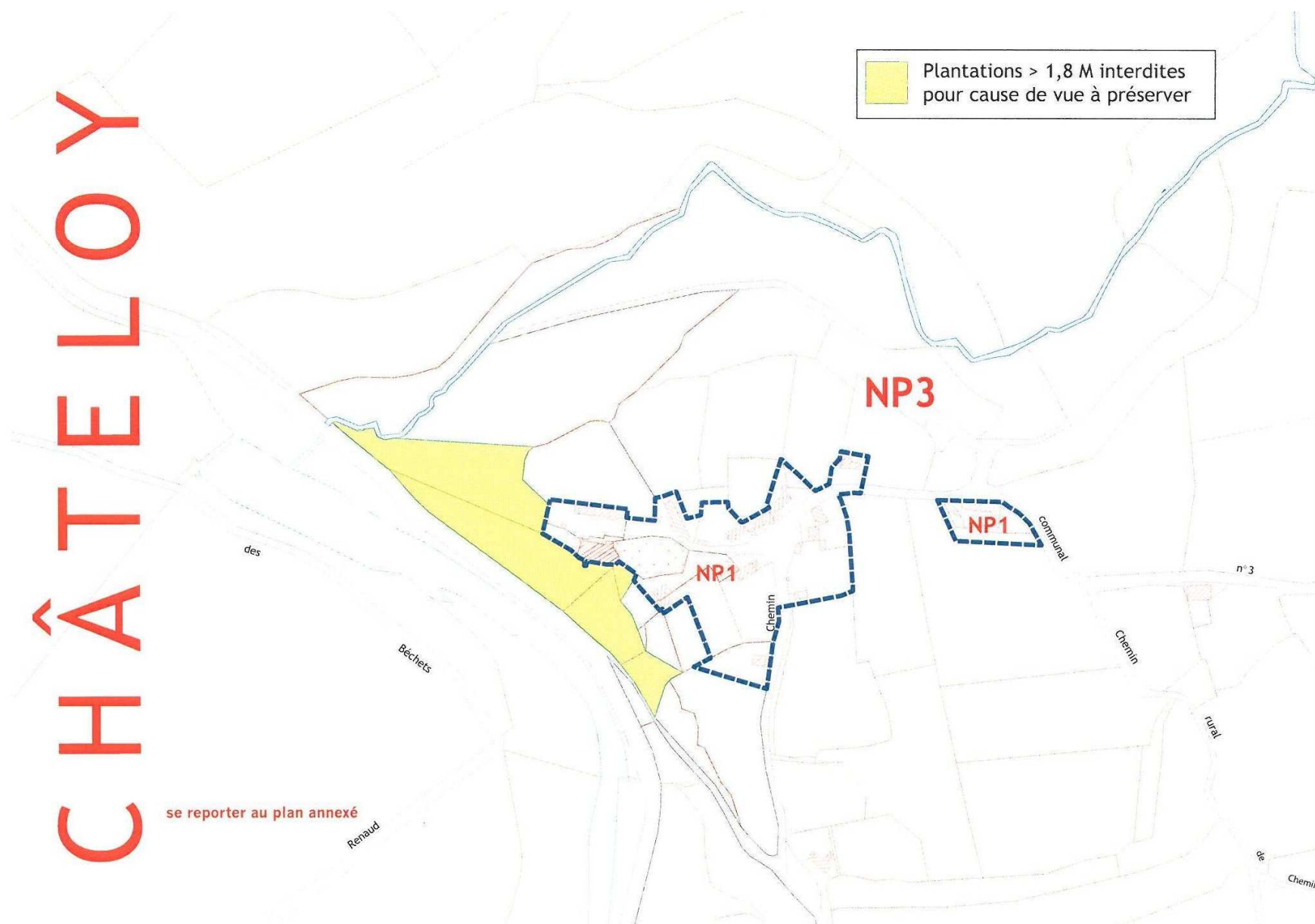
Les clôtures ajourées avec des éléments en bois ne seront pas admises, ainsi que les haies.

Clôtures en UP2

Les clôtures devront obligatoirement comporter une partie maçonnée d'au moins 0,8 mètre de hauteur constante, dont le profil suivra la pente du terrain, sans redents ni échancrures.

Les éléments industrialisés en béton moulé "décoratif" tels que motifs géométriques ou balustres ou pilastres, sont interdits. Des pierres naturelles importées étrangères au contexte pourront être interdites.

Ces ouvrages pourront être doublées de haies végétales composées d'essences traditionnelles (comme le charme, le noisetier... le thuya et les résineux étant interdits). Si on surmonte le muret par un barreaudage, celui-ci sera obligatoirement constitué d'éléments verticaux métalliques peints dans une teinte sombre



se reporter au plan annexé

3. LA ZONE NP ET SES REGLES

3.1. Généralités

Cette zone recouvre un territoire naturel, urbanisé de façon sporadique (village de Châteloy, fermes plus ou moins regroupées). La plupart des terrains concernés étaient couverts par des mesures de sites inscrit, qui sont suspendues par la ZPPAUP. La zone NP est subdivisée en trois sous-secteurs NP1, NP2 et NP3.

Le premier (NP1) correspond au village de Châteloy. L'objectif est d'y mener une politique de qualité analogue à celle du centre bourg.

Le deuxième (NP2), morcelé en fonction des sites bâtis, prévoit la possibilité de recevoir des constructions nouvelles, dans les limitations prévues par le droit des sols, en particulier des bâtiments agricoles. S'agissant d'un secteur inclus dans un site naturel, les contraintes édictées viseront à assurer une forte intégration.

Le troisième (NP3) est destiné à rester à vocation naturelle et non bâtie. Il ne peut s'y édifier de construction nouvelle quel qu'en soit l'objet, à l'exception des locaux techniques visant à l'exploitation de réseaux d'alimentation en eau potable, énergie, télécommunications, télédistribution ou traitement des eaux usées. Les constructions existantes pourront y être conservées, restaurées, modifiées ou agrandies.

3.2. Règles particulières de NP

Certaines parcelles où il sera interdit de planter des végétaux dont le développement peut à terme former des masques et compromettre des vues ou des perspectives sur des éléments protégés (château de la Roche-Othon, église de Châteloy) sont repérées au plan.

3.3. Règles générales de NP

A. RÈGLES URBAINES

À l'exception des constructions dont l'usage est une activité impliquant un reculement par rapport aux constructions existantes, on veillera à ce que les implantations d'éventuelles constructions nouvelles conservent les modes d'implantation traditionnels des hameaux (pignons à l'alignement du domaine public, retraits modérés ou très importants...). Les regroupements visuels seront encouragés.

Ces règles ne sont pas décrites par la ZPPAUP, du fait de l'existence d'un document d'urbanisme.

B. RESTAURER OU ENTREtenir DES BÂTIMENTS EXISTANTS

LES PRESCRIPTIONS ET RÈGLES SONT ANALOGUES À CELLES DE UP.

LES RÈGLES VALANT POUR UP1 S'APPLIQUENT EN NP1.

LES RÈGLES VALANT POUR UP2 S'APPLIQUENT EN NP2 ET NP3.

C. LA CONSTRUCTION NEUVE

LES PRESCRIPTIONS ET RÈGLES SONT ANALOGUES À CELLES DE UP.

LES RÈGLES VALANT POUR UP1 S'APPLIQUENT EN NP1.

LES RÈGLES VALANT POUR UP2 S'APPLIQUENT EN NP2 ET NP3.



Retrouver le goût des chemins et routes secondaires plantées... comme des allées de château. C'est le plus souvent au riverain qu'incombe cette action, plus qu'à la collectivité. Un certain caractère informel n'est pas à exclure pour conserver la spécificité de la campagne (qui n'est pas un parc).

D. LES COMMERCES EVENTUELS

LES PRESCRIPTIONS ET RÈGLES SONT ANALOGUES À CELLES DE UP

E. LES ESPACES LIBRES

À l'intérieur de la zone NP, la création de parcs de stationnement des véhicules, l'aménagement de chemins publics ou privés est soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement paysager établi en concertation avec le SDAP.

La réalisation de tous mouvements de terrain, excavations, remblaiements... est soumise à consultation préalable du SDAP et pourra faire l'objet de prescriptions particulières. Ces travaux feront également l'objet d'une consultation préalable des services régionaux de l'Archéologie (DRAC Auvergne)

E.1. ESPACES PUBLICS (NP)

Principes généraux

Dans ce secteur largement rural, et à l'exception de Châtelay (NP1), les espaces publics sont le plus souvent constitués par la voirie. En général, en dehors des routes gérées par le département, il s'agit d'anciens chemins ruraux bordés d'arbres et de haies.

Compte-tenu de la sensibilité du site, tout projet portant sur l'amélioration ou la modification des voiries devrait faire l'objet d'un projet préalable concerté avec le SDAP, avec définition d'un volet paysager.

Cas de Chatloy (NP1)

LE PARAGRAPHE E. 1 DE LA ZONE UP S'APPLIQUE À NP1

Matériaux (NP2 et NP3)

Si des ouvrages sont nécessaires à la stabilité ou à la maintenance des voies, comme des caniveaux ou bordures, ces derniers seront réalisés avec des matériaux naturels, et non des produits en béton.

Aires de stationnement

Tout aménagement d'aire de stationnement devra faire l'objet d'un projet paysager mené en concertation avec le SDAP. Ce projet visera à atténuer l'impact visuel de l'ouvrage à réaliser, en jouant sur la topographie plutôt qu'en rapportant des plantations « cosmétiques ».

Les parties stationnées seront réalisées en sol stabilisé sablé. Les bandes de roulements pourront être réalisées soit en béton bitumineux (enrobé) soit en béton. Il sera prévu la plantation d'un arbre tige pour trois emplacements, le site de plantation pouvant être l'aire elle-même ou ses abords. Les plantations pourront être regroupées. Au delà du seuil de 30 emplacements, l'aire de stationnement devra être fragmentée en plusieurs unités.

Plantations

Toute plantation réclame un suivi et des soins attentifs pendant plusieurs années. Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier... La taille des arbres, leur élagage, sont des opérations qui doivent rester exceptionnelles, très espacées dans le temps. Planter pour mutiler quelques années plus tard est une opération inutile et coûteuse : autant ne rien planter.

Il convient de distinguer les plantations d'alignement de bord de route, du traitement des délaissés éventuels. L'espace paraît peu propice à la plantation d'alignement (qui ne doit pas compromettre le gabarit des voies, mais doit développer un certain volume). Il convient de s'en tenir aux essences les plus courantes du milieu rural : érables, chênes, châtaigniers ou marronniers. Les résineux sont à éviter.

Toute plantation devra être effectuée dans une fosse de dimension appropriée, proportionnée à l'âge du sujet, fosse qui devra être protégée contre les eaux de ruissellement et un tassement excessif. Elle sera aménagée de manière à permettre un arrosage en période estivale. De même un tuteurage devra être mis en place, de manière à protéger l'arbre des agressions extérieures, sans toutefois le blesser par des dispositifs fixés au tronc.

En ce qui concerne les « délaissés », tous les dispositifs à base de haies basses, buissons divers ou plantes "tapissantes"... sont à éviter. Ces terrains seront enherbés et si possible plantés d'arbres isolés. Les résineux sont à éviter.

E.2. ESPACES PRIVATIFS (NP)

Plantations

Il est demandé de ne pas introduire des essences susceptibles de rompre le caractère rural des lieux, c'est-à-dire son aspect bocager traditionnel avec des plantations de feuillus en limite de parcelle reliés par des haies.

Certaines essences « pavillonnaires » comme certains fruitiers à fleurs (dont le prunus pissardi) sont strictement déconseillées. De même, l'abus des résineux, que ce soit comme arbre ornemental ou comme essence de reboisement, amène à déconseiller d'en planter, sauf dans l'aménagement de parcs conséquents, où ils pourraient être associés à d'autres essences.

On plantera utilement des fruitiers classiques si l'espace est restreint, des feuillus si l'espace le permet (chênes, tilleuls, marronniers...).

Haies

En cas de plantations de haies, utilisées comme clôture ou non, celles-ci verront leur hauteur limitée à 1,80 mètres et devront être réalisées soit à 100% d'essences feuillues soit d'un mélange entre persistants et feuillus.

Les haies de thuyas sont interdites

F. TRAVAUX DIVERS (NP)

INFRASTRUCTURES TECHNIQUES

Les services publics d'eau potable, de distribution d'énergie, de télécommunications ou de télédistribution, qui pourraient être amenés à construire des locaux indispensables au fonctionnement de leurs installations, dans le cadre de leur mission de service public, devront préalablement consulter le SDAP de l'Allier.

D'une manière générale, ces locaux seront réalisés sous forme de structures bâties en maçonnerie, pan de bois ou mixtes, dont la hauteur à l'égoût du toit ne pourra excéder 3,5 mètres, et selon les stipulations du titre B.

La création de nouveaux réseaux aériens ou d'antennes de télécommunication sera soumise à une appréciation de leur impact visuel par rapport aux monuments protégés éventuellement visibles. Des passages en souterrain des réseaux pourront être exigés au cas par cas.